

### INTERNATIONAL

#### CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Erbakan c. Turquie	2
Assemblée parlementaire : Résolution sur la liberté d'expression et le respect des croyances religieuses	3

#### UNION EUROPEENNE

Commission européenne : Recommandation sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique	4
Commission européenne : Consultation publique sur le marché des contenus en ligne	5
Commission européenne : Lettre de mise en demeure adressée à l'Italie au sujet des règles relatives aux communications électroniques	5
Commission européenne : Approbation du plan de restructuration financière du radiodiffuseur public portugais	7
Commission européenne : Obligation de restitution de l'aide d'Etat excessive allouée au radiodiffuseur néerlandais de service public	7
Commission européenne : Les autorités belges tenues d'apporter des précisions sur le financement d'un radiodiffuseur de service public	8
Parlement européen : Résolution sur la liberté d'expression sur Internet	8

### NATIONAL

<b>AT-Autriche :</b> L'OGH prescrit une circonspection particulière à l'égard des sources en matière de crimes nazis	9
L'ORF contrainte de rendre des fréquences radios	9
Un ministre obtient le dédommagement maximum pour atteinte à sa vie privée	10
<b>CH-Suisse :</b> Nouvelle ordonnance sur l'encouragement du cinéma	10

<b>CS-République de Serbie :</b> Le Président serbe refuse de promulguer les modifications apportées à la loi relative à la radiodiffusion	11
---	----

<b>DE-Allemagne :</b> Le litige à propos des recherches en texte intégral sur Google est réglé	11
--	----

La diffusion du film sur le Contergan est interdite	12
---	----

Nouveau système de soutien à la production cinématographique	12
---	----

Protection des mineurs dans le domaine de la téléphonie mobile	12
---	----

<b>DK-Danemark :</b> Accord général sur la future politique des médias	13
---	----

<b>FR-France :</b> Le Conseil constitutionnel censure la loi DADVSI	13
--	----

Six annonceurs accusés de complicité de contrefaçon sur des sites de <i>peer to peer</i>	14
---	----

Feu vert pour le rapprochement des bouquets satellitaires TPS et CanalSat	14
--	----

<b>GB-Royaume-Uni :</b> L'autorité de régulation propose de taxer les radiodiffuseurs terrestres pour l'utilisation du spectre	15
---	----

<b>KZ-Kazakhstan :</b> Changement de réglementation pour les activités des médias	15
---	----

<b>LT-Lituanie :</b> Nouvelles dispositions relatives à la publicité en faveur des médicaments	16
---	----

<b>NL-Pays-Bas :</b> La publicité comparative d'un câblo-opérateur jugée illicite	17
--	----

<b>RO-Roumanie :</b> Un nouveau groupe de travail institutionnel chargé d'assurer une meilleure protection des droits d'auteur	17
--	----

<b>RU-Fédération de Russie :</b> La Cour Suprême statue sur les droits d'auteur et les droits voisins	18
---	----

<b>SK-République slovaque :</b> Nouvelle loi sur les médias audiovisuels	19
---	----

Nouvelle loi sur la presse	19
----------------------------	----

PUBLICATIONS	20
--------------	----

CALENDRIER	20
------------	----



## INTERNATIONAL

### CONSEIL DE L'EUROPE

#### Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Erbakan c. Turquie

La Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé à six voix contre une que la procédure pénale instituée en 1998 contre le leader d'un parti politique –en raison d'un discours tenu en public lors d'une campagne électorale en 1994– et la peine d'emprisonnement qui avait suivi, prononcée par la Cour de sûreté de l'Etat, constituaient une violation de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Dans son arrêt, la Cour a notamment jugé l'intérêt d'une société démocratique à garantir et à maintenir la liberté du discours politique. La Cour a également reconnu la violation de l'article 6, alinéa 1, de la Convention puisque le fait pour un civil de devoir répondre d'infractions réprimées par le Code pénal devant une Cour de sûreté de l'Etat, composée notamment d'un magistrat militaire, constitue pour lui un motif légitime de redouter le manque d'indépendance et d'impartialité de cette juridiction.

L'affaire concerne la requête de Necmettin Erbakan, qui a été Premier ministre de la Turquie entre juin 1996 et juin 1997. En 1997 et 1998, il était le président du *Refah Partisi* (le Parti de la prospérité), un parti politique dissous en 1998 au motif qu'il était devenu un centre d'activités contraires au principe de laïcité (voir également la CEDH du 13 février 2003). En février 1994, le requérant avait prononcé un discours public à Bingöl, une ville du sud-est de la Turquie. Plus de quatre ans après les faits, des procédures pénales étaient engagées à l'encontre de Erbakan pour incitation à la haine et à l'hostilité lors de son discours prononcé en 1994 dans lequel il aurait établi une distinction entre les religions, les races et les régions (article 312, alinéa 2 du Code pénal). Le requérant a rejeté les accusations formulées contre lui et a notamment contesté l'authenticité et la fiabilité d'une cassette vidéo, produite par le ministère public, contenant un enregistrement dudit discours. En mars 2000, la Cour de sûreté de l'Etat a reconnu Erbakan coupable, l'a condamné à un an d'emprisonnement et au paiement d'une amende.

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• **Editeur :**

Observatoire européen de l'audiovisuel  
76, allée de la Robertsau  
F-67000 STRASBOURG  
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00  
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19  
E-mail : obs@obs.coe.int  
<http://www.obs.coe.int/>

• **Commentaires et contributions :**  
iris@obs.coe.int

• **Directeur exécutif :** Wolfgang Closs

• **Comité de rédaction :** Susanne Nikoltchev,  
Coordinatrice – Michael Botein, The Media

Center at the New York Law School (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Nico A.N.M. van Eijk, Institut du droit de l'information (IVIIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Jan Malinowski, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• **Conseiller du comité de rédaction :**  
Amélie Blocman, Victoires-Éditions

• **Documentation :** Alison Hindhaugh

• **Traductions :** Michelle Ganter (coordination) – Véronique Campillo – Daniela Gierke – Paul Green – Bernard Ludewig – Marco Polo Sàrl – Manuella Martins – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Erwin Rohwer – Nathalie-Anne Sturlèse – Sandra Wetzel

• **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne

Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Florence Lapérou & Géraldine Pilard-Murray, titulaires du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Mara Rossini, Institut du droit de l'information (IVIIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Britta Probol, Logoskop media, Hambourg (Allemagne) – Nicola Weißenborn, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• **Marketing :** Markus Booms

• **Photocomposition :** Pointillés, Hoenheim (France)

• **Graphisme :** Victoires-Éditions

• **Impression :** Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

N° ISSN 1023-8557

© 2006, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)



CENTRE DE DROIT ET DE POLITIQUE  
DES MÉDIAS DE MOSCOU, CDFMM



Dans son arrêt, la Cour de sûreté de l'Etat a pris en compte le contexte au moment des faits dans la ville de Bingöl où les habitants avaient été victimes d'actes terroristes perpétrés par une organisation extrémiste. La Cour a conclu que le requérant, en faisant notamment une distinction entre "croyants" et "non croyants", avait outrepassé les limites acceptables de la liberté du discours politique. Quelques mois plus tard, la Cour de cassation rejetait la demande en appel du requérant sur des points de droit et confirmait sa condamnation. En janvier 2001, conformément aux lois n°4454 et 4616, la Cour de sûreté de l'Etat a mis fin à l'exécution de la peine, une décision qui a été confirmée par la Cour de Diyarbakir en avril 2005. S'appuyant sur l'article 10 de la Convention, le requérant a porté plainte devant la Cour européenne des Droits de l'Homme pour violation de son droit à la liberté d'expression lors de sa condamnation.

Dans son arrêt du 6 juillet 2006, la Cour a statué qu'en utilisant une terminologie religieuse dans son discours, Erbakan avait en effet réduit la diversité –un facteur inhérent à toute société– à une simple division entre "croyants" et "non croyants" et avait suggéré la mise en œuvre d'une ligne politique sur la base d'une appartenance religieuse.

La Cour a également fait remarquer que le combat contre tout discours intolérant et haineux faisait partie intégrante de la protection des Droits de l'Homme et qu'il était crucial que les hommes politiques évitent de tenir dans leurs discours des propos pouvant inciter à l'intolérance. Néanmoins, en raison de la nature fondamentale de la liberté du discours politique au sein d'une société démocratique, seules des raisons impérieuses peuvent justifier l'application d'une peine grave en ce qui concerne un tel discours. La Cour a relevé que, dans ce cadre, les autorités turques n'ont cherché à établir le contenu du discours en question que cinq ans après le rassemblement politique et ne disposaient pour ce faire que d'un enregistrement vidéo dont l'authenticité a été contestée. La Cour a conclu qu'il était particulièrement difficile de tenir le requérant pour responsable de tous les propos cités dans la mise en accusation. Par ailleurs, il n'a pas été établi que le discours avait provoqué, ou aurait pu provoquer, un "risque réel" ou un "danger imminent". La Cour, qui a également pris en compte la sévérité de la peine d'un an d'emprisonnement, a reconnu que l'obstruction à la liberté d'expression du requérant ne correspondait pas nécessairement à celle d'une société démocratique. Par conséquent, la Cour a jugé qu'il y avait eu violation de l'article 10. ■

**Dirk Voorhoof**

*Université de Gand  
(Belgique),  
Université de Copenhague  
(Danemark)  
et Membre du Régulateur  
flamand des médias*

● Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), affaire **Erbakan c. Turquie**, n° 59405/00, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>

FR

## **Assemblée parlementaire : Résolution sur la liberté d'expression et le respect des croyances religieuses**

Le 28 juin 2006, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a adopté la Résolution 1510 (2006), intitulée "Liberté d'expression et respect des croyances religieuses". Le texte souligne l'importance cruciale, pour une société démocratique à la fois de la liberté d'expression et de la liberté de pensée, de conscience et de religion, garanties respectivement par les articles 10 et 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Il met également l'accent sur la réalité de la diversité culturelle et religieuse dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, en ajoutant que cette diversité devrait être "une source d'enrichissement mutuel et non de tension" et tenir lieu de fondement au dialogue interculturel, ainsi qu'à la compréhension et au respect mutuels (paragraphe 5).

Au vu de ces considérations et d'autres éléments connexes, la Résolution déclare qu'il convient, dans une société démocratique, que la liberté de pensée et d'expression intègre "un débat ouvert sur les sujets relatifs à la religion et aux croyances" (paragraphe 3). Elle ajoute que "les attaques visant des personnes et motivées par des considérations religieuses ou raciales ne peuvent être tolérées, mais les lois sur le blasphème ne sauraient être utilisées pour restreindre la liberté d'expression et de pensée" (paragraphe 3). Elle rappelle que les lois punissant le blasphème et la critique des pratiques et des dogmes religieux ont souvent eu, au cours de l'histoire, des incidences négatives sur le progrès scientifique et

social (paragraphe 7), tout en observant que le "débat critique" et la liberté artistique ont traditionnellement favorisé le progrès individuel et social (paragraphe 9). "Le débat, la satire, l'humour et l'expression artistique doivent donc bénéficier d'un degré élevé de liberté d'expression et le recours à l'exagération ne devrait pas être perçu comme une provocation", affirme-t-elle (paragraphe 9).

Le paragraphe 11 de la Résolution énonce certains des grands principes de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Il observe notamment que, tandis que l'expression politique et le débat sur les questions d'intérêt général peuvent uniquement être soumis à des restrictions limitées, les Etats disposent d'une marge d'appréciation plus importante lorsqu'ils réglementent les modes d'expression "susceptibles d'offenser des convictions intimes dans le domaine de la morale ou de la religion". Il constate également que "ce qui est de nature à offenser gravement des personnes d'une certaine croyance religieuse varie considérablement dans le temps et dans l'espace".

Le paragraphe 12 de la Résolution reproduit l'idée maîtresse du texte : la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention des Droits de l'Homme "ne doit pas être davantage restreinte pour répondre à la sensibilité croissante de certains groupes religieux", mais "les discours incitant à la haine à l'encontre de quelque groupe religieux que ce soit ne sont pas compatibles avec les droits et libertés fondamentaux garantis par la Convention et les précédents de la Cour".

L'APCE invite les parlements nationaux à examiner les questions relatives à la liberté d'expression et au res-

**Tarlach McGonagle**  
*Institut du droit  
de l'information (IViR),  
Université d'Amsterdam*

pect des croyances religieuses, ainsi que ses membres à lui rendre compte des résultats de ces travaux (paragraphe 13). Elle encourage le débat au sein des communautés religieuses et entre ces dernières, en ajoutant que le dialogue interreligieux devrait "développer un code de conduite et une conception commune de la tolérance religieuse" (paragraphe 14). Elle serait favorable à ce que les professionnels des médias discutent de la manière dont l'éthique des médias pourrait être spécifiquement

● **Liberté d'expression et respect des croyances religieuses, Résolution 1510 (2006) (édition provisoire), Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 28 juin 2006, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10273>

**EN-FR**

appliquée aux questions pertinentes et propose la création "d'organes de réclamation, de médiateurs ou d'autres organes d'autorégulation dans le secteur des médias [...] qui seraient chargés d'étudier les moyens de recours applicables en cas d'offense à des croyances religieuses" (paragraphe 15). L'APCE encourage par ailleurs un dialogue interculturel et interreligieux auquel participeraient la société civile et les médias (paragraphe 16) ; elle incite les organes du Conseil de l'Europe à œuvrer activement en faveur de la prévention du "discours de haine dirigé contre différents groupes religieux ou ethniques" (paragraphe 17). La Résolution conclut en déclarant que l'APCE a décidé de revenir ultérieurement sur les questions concernées (paragraphe 18). ■

## UNION EUROPEENNE

### Commission européenne : Recommandation sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique

La Commission européenne a exposé, dans une récente recommandation, les mesures à prendre par les Etats membres, en vue de mieux exploiter, au moyen d'Internet, l'intégralité du potentiel économique et culturel du patrimoine culturel et scientifique européen. Cette démarche s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par la Commission en faveur de la mise en place de bibliothèques numériques dans l'Europe entière (voir IRIS 2005-10 : 5 et IRIS 2006-4 : 5). L'initiative des bibliothèques numériques vise à permettre à l'ensemble des Européens d'accéder à la mémoire collective du continent à des fins éducatives, professionnelles, récréatives et créatives, tout en contribuant à la compétitivité de l'Union européenne et en soutenant l'action européenne dans le domaine de la culture. Les mesures présentées dans la recommandation devraient entraîner une plus grande coordination entre les Etats membres et favoriser la création d'un point d'accès multilingue pour le patrimoine culturel numérique en ligne.

S'agissant de la numérisation et de l'accessibilité en ligne, la Commission recommande aux Etats membres :

- de rassembler des informations sur la numérisation, en cours et planifiée, de matériel culturel (tel que livres, revues, journaux, photographies, pièces de musée, documents d'archive et matériel audiovisuel) et de donner un aperçu de ces activités de numérisation afin d'éviter les doubles emplois ;
- de fixer des objectifs quantitatifs pour la numérisation du matériel analogique dans les archives, bibliothèques et musées, ainsi que d'indiquer les budgets alloués par les pouvoirs publics ;
- d'encourager la collaboration entre les secteurs privé et public en faveur d'autres moyens de financement ;
- de mettre en place des installations de numérisation à grande échelle ;
- de promouvoir une bibliothèque numérique européenne (c'est-à-dire un point d'accès multilingue commun au matériel culturel numérique diffus du continent) en

encourageant les titulaires de droits à mettre leur matériel numérisé à disposition par le biais de la bibliothèque numérique européenne et en veillant à ce que ces mêmes titulaires de droits utilisent des normes de numérisation communes.

Enfin, la Commission recommande d'améliorer les conditions de numérisation et d'accessibilité en ligne en mettant en place des mécanismes destinés à faciliter l'utilisation des œuvres orphelines et des œuvres qui ne sont plus éditées ni diffusées ; en promouvant la mise à disposition de listes énumérant les œuvres orphelines connues et les œuvres figurant dans le domaine public ; enfin, en recensant et en supprimant les entraves, présentes dans la législation des Etats membres, à l'accessibilité en ligne et à l'utilisation ultérieure du matériel culturel tombé dans le domaine public.

S'agissant de la conservation numérique, la Commission recommande aux Etats membres :

- d'élaborer des stratégies nationales de conservation à long terme du matériel numérique et d'accès à ce dernier, dans le respect scrupuleux de la législation relative au droit d'auteur ;
- de s'échanger des informations sur les stratégies et plans d'action ;
- de prévoir des dispositions, dans leur législation, de façon à permettre la reproduction et la migration du matériel culturel numérique par les institutions publiques à des fins de conservation, dans le respect absolu des droits de propriété intellectuelle ;
- de prendre en compte leurs politiques et procédures réciproques en matière de dépôt de matériel initialement créé sous forme numérique, afin d'éviter de trop grandes divergences dans les modalités de dépôt ;
- de prévoir des dispositions, dans leur législation, pour la conservation de contenu Web par des institutions habilitées, à l'aide de techniques de collecte de matériel sur l'Internet, comme le moissonnage du Web, dans le respect absolu des droits de propriété intellectuelle.

Ces mesures devraient contribuer à la constitution d'une bibliothèque virtuelle européenne, car elles recensent et cherchent à lever les principaux obstacles auxquels sont confrontées les bibliothèques numériques : les questions financières (par qui la numérisation sera-t-elle



**Mara Rossini**  
Institut du droit  
de l'information (IViR),  
Université d'Amsterdam

prise en charge), les enjeux organisationnels (comment créer des synergies, éviter les doubles emplois et encourager la collaboration entre secteurs public et privé), les questions techniques (comment garantir une qualité

● **Recommandation de la Commission sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique, projet provisoire du 24 août 2006, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10322>

**DE-EN-FR**

## Commission européenne : Consultation publique sur le marché des contenus en ligne

La Commission européenne a lancé une consultation publique visant à collecter des informations sur les moyens de stimuler le développement d'un véritable marché unique européen des contenus en ligne tels que les films, la musique et les jeux. La rapide convergence des médias audiovisuels, des réseaux à large bande et des appareils électroniques a révolutionné les modalités de fourniture de contenus tant pour les entreprises du secteur que pour les consommateurs. Grâce aux énormes volumes de données que la large bande permet de transporter, les sociétés européennes sont en mesure d'offrir de nouveaux contenus et services. Comme pour les utilisateurs, outre le fait d'avoir accès à un éventail de contenus plus étendu que jamais, elles ont également endossé un rôle de création dans la mesure où elles aussi peuvent largement prendre part à la réalisation des contenus. En Europe occidentale, les structures et les marchés de partage de contenus en ligne devraient tripler d'ici à 2008 (avec une part qui devrait être jusqu'à dix fois plus importante pour l'utilisateur-créateur). Cette tendance devrait se poursuivre et se développer sur l'ensemble du secteur, lequel représente déjà actuellement 8 % du PIB.

La consultation de la Commission a pour objectif d'ouvrir la voie à la création d'un véritable marché unique européen des contenus en ligne. Elle vise à

**Mara Rossini**  
Institut du Droit  
de l'Information (IViR),  
Université d'Amsterdam

● **Accroître la compétitivité du marché européen du contenu en ligne : La Commission ouvre une consultation publique, communiqué de presse du 28 juillet 2006, IP/06/1071, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10307>

**DE-EN-ES-FR-IT-NL-PT**

## Commission européenne : Lettre de mise en demeure adressée à l'Italie au sujet des règles relatives aux communications électroniques

Le 19 juillet 2006, la Commission européenne a adressé une lettre de mise en demeure au sujet de la violation supposée, par l'Italie, des règles communautaires relatives aux communications électroniques édictées par les Directives 2002/21/CE (la Directive "cadre"), 2002/20/CE (la Directive "autorisation") et 2002/77/CE (la Directive "concurrence"). La décision prise par la Commission d'engager une procédure en manquement fait suite à une plainte déposée par une association italienne de consommateurs (*Altroconsumo*) à propos du cadre réglementaire italien régissant le passage de la radiodiffusion analogique au mode numérique, établi par

supérieure à moindre coût) et les difficultés juridiques (comment aborder les droits de propriété intellectuelle pour assurer la couverture des œuvres protégées). Cette recommandation vient également en complément d'une précédente recommandation du Parlement européen et du Conseil, consacrée spécifiquement à la numérisation du patrimoine cinématographique et à la compétitivité des activités connexes de ce secteur (voir IRIS 2006-1 : 4). ■

encourager les activités commerciales liées au contenu en promouvant le développement de modèles d'activité innovants et en incitant à la fourniture transfrontière de services de contenu en ligne. Elle cherche également à trouver de nouvelles voies de croissance pour le secteur européen des technologies de l'information et de la communication et le secteur des médias. Enfin, dans la mesure où "il est fondamental de faciliter l'accès au contenu en ligne et d'assurer sa distribution", elle vise à identifier les éventuels obstacles à la compétitivité de l'industrie européenne du contenu en ligne.

Cette consultation entre dans le cadre des travaux de la Commission afin d'établir une société de l'information européenne pour la croissance et l'emploi (voir IRIS 2005-7 : 5). Au cours de l'été 2005, la Commission a également passé un accord avec les principaux acteurs des secteurs de l'informatique et des médias afin de travailler en commun sur un "programme pour ouvrir l'économie numérique de l'Europe" dont les éléments fondamentaux seront la protection effective des droits, les dispositions en matière de licence et l'exploitation licite des contenus. Dans le même esprit, la Charte européenne pour le développement et l'adoption du cinéma en ligne a été présentée par la Commission et approuvée par l'industrie du cinéma un an plus tard.

La consultation est ouverte aux parties intéressées telles que les fournisseurs de contenus et de services Internet, les associations de consommateurs et les instances de régulation. Les questions vont des barrières économiques et réglementaires rencontrées par les parties intéressées, aux avantages d'une interopérabilité de la gestion des droits numériques en Europe. Les réponses peuvent être communiquées jusqu'au 13 octobre 2006. ■

la loi n° 112/2004 (loi "Gasparri" - voir IRIS 2004-6 : 12), insérée *a posteriori* dans le décret-loi n° 117/2005 (le "texte unique" en matière de radiodiffusion - voir IRIS 2005-9 : 14). Selon la Commission, la législation italienne n'est pas conforme au droit communautaire, dans la mesure où elle restreint exagérément la fourniture des services de radiodiffusion et consent des avantages injustifiés aux opérateurs analogiques déjà existants. Le raisonnement de la Commission s'articule en trois points : la législation italienne en matière de radiodiffusion n'aurait pas été mise en conformité avec le régime d'autorisation générale prévu par la Directive "autorisation" ; aurait méconnu les dispositions régissant la gestion des fréquences fixées par la Directive "cadre" et la Directive "autorisation" ; aurait enfreint les dispositions relatives au consentement de droits spéciaux prévues par la Direc-

tive "concurrence".

S'agissant du premier point, l'article 3(2) de la Directive "autorisation" impose que la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques fasse uniquement l'objet d'une autorisation générale et que les droits qui en découlent soient exercés même en l'absence d'une décision de l'autorité réglementaire nationale compétente. Nonobstant cette exigence, les articles 23(5) et 25(12) de la loi "Gasparri" font obligation aux opérateurs d'obtenir, jusqu'à l'abandon de l'analogique fixé au 31 décembre 2008, en plus de l'autorisation générale prévue par l'article 15(1) du "texte unique", une licence individuelle de radiodiffusion dont l'octroi sera limité aux entreprises exerçant déjà des activités de radiodiffusion et dont la couverture n'excède pas 50 % de la population. La Commission en a tiré la conclusion que la législation italienne enfreignait l'article 3(2) de la Directive "autorisation", dans la mesure où elle exigeait des radiodiffuseurs postulants l'obtention d'une licence individuelle au lieu d'une autorisation générale et interdisait l'accès de nouveaux opérateurs sur le marché de la radiodiffusion numérique.

En ce qui concerne la gestion des fréquences au regard du droit italien, la Commission a estimé que l'article 27(3) du "texte unique" et l'article 23(3) de la loi "Gasparri" portaient atteinte au principe de non-discrimination énoncé par l'article 9(1) de la Directive "cadre" et les articles 5(2) et 7(3) de la Directive "autorisation", dans la mesure où ces dispositions ont pour effet de prévenir l'acquisition et l'utilisation, par les entreprises qui n'exercent pas déjà une activité de radiodiffusion, de fréquences nécessaires à la mise en place de réseaux de radiodiffusion numérique. Par voie de conséquence, alors que les opérateurs de radiodiffusion existants (RAI, Mediaset et TelecomItalia/LA7) ont acquis un nombre de fréquences supérieure à ce qu'exigeait le remplacement de leurs programmes analogiques par des programmes numériques, les nouveaux venus se voient en pratique empêchés de faire leur entrée sur ce marché. La Commission a ensuite examiné si les dispositions italiennes, qui semblent conçues pour faciliter la diffusion simultanée en mode analogique et numérique par les opérateurs analogiques actuels, pouvaient objectivement se justifier eu égard au passage à la radiodiffusion numérique. Bien que cet effort puisse poursuivre un but légitime, l'opinion de la Commission est que les mesures italiennes imposent des restrictions inutiles et disproportionnées, dans la mesure où, d'une part, elles ne limitent pas le nombre de fréquences susceptibles d'être acquises par les radiodiffuseurs actuels aux fréquences strictement nécessaires au remplacement de leurs programmes analogiques par des programmes numériques et, d'autre part, n'obligent pas les opérateurs analogiques à restituer les fréquences consacrées actuellement à la radiodiffusion analogique et qui seront libérées après l'abandon de cette dernière.

Enfin, la Commission a considéré que, contrairement aux articles 2 et 4 de la Directive "concurrence", qui imposent aux Etats membres de ne pas consentir ni main-

tenir de droits spéciaux au profit des réseaux de communications électroniques, plusieurs dispositions du droit italien accordaient des droits spéciaux, offrant ainsi un avantage concurrentiel aux radiodiffuseurs analogiques existants. De fait, l'article 25 (11) de la loi "Gasparri" autorise, jusqu'au jour de l'abandon de l'analogique, les opérateurs déjà en place à poursuivre leur radiodiffusion analogique terrestre, même s'ils ne détiennent pas la licence analogique nécessaire (c'est le cas, par exemple, de Rete 4), et ce au détriment de ceux (notamment Europa 7) qui ont obtenu cette licence mais que le manque de fréquences empêche en pratique d'exercer leur activité de radiodiffusion. Par ailleurs, l'article 2-bis(1) de la loi n° 66/2001, l'article 23(1) de la loi "Gasparri" et l'article 25(1) du "texte unique" autorisent uniquement les opérateurs qui exercent déjà une activité de radiodiffusion analogique à procéder à des expérimentations sur les transmissions numériques, leur conférant ainsi un avantage concurrentiel indéniable sur le nouveau marché numérique, au détriment des opérateurs qui ne sont pas actuellement présents dans le secteur de la radiodiffusion analogique. L'article 23(5) de la loi "Gasparri" et l'article 25(1) du "texte unique" creusent encore l'écart entre les opérateurs analogiques existants et les nouveaux arrivants, dans la mesure où seuls les premiers peuvent déposer une demande d'octroi des licences, respectivement, d'opérateur de réseau numérique et de radiodiffusion terrestre numérique.

En outre, en vertu de l'article 23(3) de la loi Gasparri, seuls les opérateurs qui transmettent déjà en mode analogique sont habilités à engager des négociations commerciales en matière de fréquences et d'installations de radiodiffusion dans le but de constituer des réseaux numériques ; les opérateurs existants sont également autorisés à convertir l'ensemble de leurs réseaux analogiques en réseaux numériques et à obtenir des licences pour chacun d'eux, y compris pour ceux auxquels une licence analogique n'a pas été octroyée. La Commission a ensuite examiné si ces dispositions se justifiaient au regard des objectifs d'intérêt général fixés par l'article 4(1) de la Directive "concurrence" ; bien qu'un passage en douceur du mode analogique à la radiodiffusion numérique puisse être considéré comme un objectif d'intérêt général, la Commission a convenu que les mesures italiennes sortaient du cadre de l'article 4(1), dans la mesure où elles ne prévoyaient pas que, après l'abandon de l'analogique, les radiodiffuseurs ayant obtenu des licences d'opérateurs de réseaux numériques seraient tenus de restituer les fréquences consacrées à la radiodiffusion analogique, ce qui prive leurs concurrents du dividende numérique découlant de la capacité accrue des réseaux numériques.

L'Italie dispose à présent de deux mois pour présenter ses observations au sujet des préoccupations exprimées par la Commission, qui pourra alors décider de rendre un avis motivé au titre de l'article 226 du Traité CE. Cependant, le ministre des Communications, Paolo Gentiloni, a publiquement approuvé le point de vue de la Commission et a déclaré que le Gouvernement italien récemment nommé travaillait déjà à apporter certaines modifications à la législation relative à la radiodiffusion en vigueur, en vue de la mettre en conformité avec le droit communautaire. ■

Amedeo Arena &  
Roberto Mastroianni  
Faculté de droit  
de l'Université de Naples

● "Concurrence : la Commission invite l'Italie à se conformer aux règles de l'UE relatives aux communications électroniques", communiqué de presse du 19 juillet 2006, IP/06/1019, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10290>

DE-EN-FR-IT

## Commission européenne : Approbation du plan de restructuration financière du radiodiffuseur public portugais

La Commission européenne a donné son aval à l'accord de restructuration financière passé entre le Gouvernement portugais et le radiodiffuseur de service public RTP en septembre 2003. Cette décision a été prise une fois le plan de restructuration jugé conforme aux dispositions relatives aux aides d'Etat du Traité CE. Cet accord, qui sera valable jusqu'en 2019, vise à réduire progressivement la dette de EUR 1 milliard accumulée par RTP suite au sous-financement dont souffraient de longue date ses missions de service public. Trois raisons ont été invoquées pour expliquer cette insuffisance chronique de ressources financières : les compensations annuelles versées à RTP étaient soumises à la TVA, ce qui en réduisait la valeur nette ; l'Etat n'avait pas versé l'intégralité des sommes dues à RTP en vertu des conventions de concession applicables ; enfin, les conventions de concession n'autorisaient pas RTP à demander la compensation de l'intégralité des coûts liés à l'accomplissement de ses missions de service public.

Cette approbation marque l'aboutissement d'une procédure d'enquête engagée par la Commission à la suite de

Mara Rossini  
Institut du droit  
de l'information (IViR),  
Université d'Amsterdam

● "Aides d'Etat : la Commission donne son aval au plan de restructuration financière du radiodiffuseur public portugais RTP". Communiqué de presse du 5 juillet 2006, IP/06/932, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10286>

DE-EN-FR-PT

## Commission européenne : Obligation de restitution de l'aide d'Etat excessive allouée au radiodiffuseur néerlandais de service public

La Commission européenne a ordonné aux autorités néerlandaises de récupérer un montant de EUR 76,3 millions, majoré des intérêts, auprès de NOS, l'organisation faitière des radiodiffuseurs publics aux Pays-Bas. Une enquête menée au sujet de la conformité des versements ad hoc effectués au profit des radiodiffuseurs publics entre 1994 et 2005 avec les dispositions relatives aux aides d'Etat du Traité CE, a révélé que ces sommes avaient excédé les besoins financiers qu'exigeait l'accomplissement par ces mêmes radiodiffuseurs de leur mission de service public.

Le système néerlandais de radiodiffusion publique se compose de dix-neuf radiodiffuseurs. NOS est à la fois un radiodiffuseur et l'organisation de coordination et de gestion des différents radiodiffuseurs de service public. Ces derniers bénéficient de plusieurs sources de financement sous forme d'aides d'Etat. Outre leur financement classique par la redevance, ils perçoivent également des aides financières ad hoc. L'enquête porte sur ces deux mesures d'aides d'Etat. La décision en question concerne cependant uniquement les aides ad hoc allouées à partir de 1994.

La Commission a décidé d'ouvrir en 2004 une enquête formelle sur les versements ad hoc aux radiodiffuseurs publics. Cette procédure fait suite aux plaintes déposées par plusieurs radiodiffuseurs commerciaux au sujet des

plaintes déposées par des radiodiffuseurs commerciaux portugais entre 1993 et 2003. Les plaignants s'inquiétaient de l'attitude commerciale et du système de financement de RTP, ce qui avait conduit la Commission à prendre sa première décision en la matière en octobre 2003. Elle avait constaté la conformité de plusieurs mesures d'aides d'Etat ad hoc accordées à RTP entre 1992 et 1998 avec les dispositions du Traité CE, puisque leur montant n'excédait pas les coûts nets du service public. En mars 2006, suite à l'engagement pris par les autorités portugaises d'accroître la transparence et la proportionnalité du nouveau système de financement de RTP mis en place en 2003, la Commission avait clos son enquête sur la question (voir IRIS 2006-5 : 7). Le montant total des aides d'Etat prévu par le plan de restructuration financière, ainsi que les mesures ad hoc dont avait bénéficié RTP jusqu'en 2003, avaient été jugés compatibles avec les dispositions relatives aux aides d'Etat du Traité CE, car ils n'excédaient pas les coûts de fonctionnement du service public.

La Commission fonde ses décisions en matière de radiodiffusion publique sur l'article 86(2) du Traité CE et sur les principes énoncés dans sa Communication concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'Etat (2001). L'approbation de l'accord de restructuration portugais s'inscrit dans le droit fil de ses décisions antérieures (voir IRIS 2003-10 : 4) ; d'autres affaires se rapportant au financement des radiodiffuseurs de service public demeurent en suspens (voir IRIS 2005-4 : 4). ■

mécanismes de financement des radiodiffuseurs néerlandais de service public. La Commission a examiné ce financement ad hoc au regard de l'article 86 (2) du Traité CE et de la Communication concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'Etat (voir IRIS 2001-10 : 4). L'article 86(2) du Traité CE autorise l'Etat à financer la radiodiffusion de service public, pour autant que ce financement corresponde au coût net de la fourniture du service public.

La Commission a conclu à l'existence d'une surcompensation d'un montant de EUR 76,3 millions au profit des organisations de radiodiffusion entre 1994 et 2005. Cette surcompensation n'était pas indispensable à l'accomplissement de leur mission de service public. Aussi les autorités néerlandaises ont-elles l'obligation de récupérer ce montant auprès de NOS, à qui les réserves financières des différents radiodiffuseurs constituées par ladite surcompensation ont été transférées en 2005. Cette décision s'inscrit dans le droit fil des décisions antérieures de la Commission relatives aux aides d'Etat allouées à TV2 (Danemark), RAI (Italie), France 2 et 3 (France) et RTP (Portugal). La compensation dont bénéficient les radiodiffuseurs publics est depuis 2005 conforme aux dispositions du Traité CE en matière d'aides d'Etat. Les autorités néerlandaises se sont engagées à contrôler les réserves des organisations de radiodiffusion de service public et à en récupérer l'excédent si celles-ci dépassaient un certain seuil.

Les ressources régulières tirées de la redevance sont soumises à des règles différentes, car elles avaient été

**Brenda van der Wal**  
*Institut du droit  
de l'information (IViR),  
Université d'Amsterdam*

attribuées avant l'entrée en vigueur du Traité CE. C'est la raison pour laquelle ce financement habituel est qualifié d'aide d'Etat existante, dont la restitution ne peut être

● **"Aide d'Etat: la Commission ordonne au radiodiffuseur de service public néerlandais NOS de rembourser EUR 76,3 millions de financement ad hoc extraordinaire"**, communiqué de presse du 22 juin 2006, IP/06/822, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10275>

**DE-EN-FR-NL**

## Commission européenne : Les autorités belges tenues d'apporter des précisions sur le financement d'un radiodiffuseur de service public

La Commission européenne a demandé aux autorités belges d'apporter des précisions sur les obligations de service public et le financement du radiodiffuseur belge de service public de la Communauté flamande, VRT. Une enquête avait été ouverte à propos du financement du radiodiffuseur public à la suite de plusieurs plaintes déposées par des radiodiffuseurs commerciaux en 2004. Après avoir examiné ces plaintes, la Commission a rendu un avis préliminaire, qui concluait à la non-conformité du système de financement belge avec les dispositions relatives aux aides d'Etat du Traité CE. L'article 87 du Traité CE interdit les subventions susceptibles de fausser la concurrence.

Depuis l'ouverture de cette enquête, les autorités belges ont déjà modifié plusieurs aspects du cadre juridique qui régit les activités de radiodiffusion au sein de la Communauté flamande. La demande de précisions supplémentaires porte sur la définition de la mission de radiodiffusion de service public (également en ce qui concerne les services des nouveaux médias), l'efficacité

**Brenda van der Wal**  
*Institut du droit  
de l'information (IViR),  
Université d'Amsterdam*

● **"Aides d'Etat : la Commission demande aux autorités belges de clarifier les modalités de financement du radiodiffuseur public VRT"**, communiqué de presse du 20 juillet 2006, IP/06/1043, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10278>

**DE-EN-FR-NL**

## Parlement européen : Résolution sur la liberté d'expression sur Internet

Ayant réalisé que "la lutte pour la liberté d'expression est aujourd'hui en grande partie menée en ligne", le Parlement européen a adopté une Résolution sur la liberté d'expression sur Internet.

L'un de ses principes sous-jacents repose sur la déclaration selon laquelle "l'accès à Internet peut renforcer la démocratie et contribuer au développement économique et social d'un pays et que limiter cet accès est incompatible avec le droit à la liberté d'expression". Selon la Résolution, des restrictions ne devraient exister que dans le cas de l'utilisation d'Internet pour des activités illégales bien précises. Faisant remarquer l'existence et la sophistication croissante des moyens de censure exercés par des régimes autoritaires, la Résolution désigne un certain nombre de cyber-dissidents incarcérés, ainsi que de pays pouvant être considérés comme "des ennemis de la liberté d'expression", si l'on en croit le récent rapport de Reporters sans frontières.

ordonnée. Les autorités néerlandaises et la Commission s'efforcent de mettre les aides d'Etat existantes en conformité avec les dispositions en la matière du Traité CE. Les services de la Commission examinent en ce moment un projet de nouvelle loi néerlandaise relative à la radiodiffusion, la loi relative aux médias de 2007. L'enquête diligentée sur ces ressources régulières devrait être achevée avant la fin de l'année 2006. ■

de la surveillance et du contrôle, ainsi que les mécanismes adéquats destinés à prévenir toute surcompensation.

La Belgique a désormais la possibilité de formuler des observations sur l'analyse préliminaire de la Commission et de proposer des modifications concernant le régime de financement. Les aides d'Etat dont bénéficie VRT avaient été accordées avant l'entrée en vigueur du Traité CE et bénéficient par conséquent de la qualité d'aides existantes. Dans ce cas, la Commission n'ordonne pas aux Etats membres de récupérer les aides d'Etat déjà allouées, mais s'attache en compagnie de l'Etat concerné à modifier le système de financement de manière à ce qu'il soit à l'avenir conforme aux dispositions relatives aux aides d'Etat.

Des enquêtes similaires ont été ouvertes au sujet du financement d'organisations de radiodiffusion publique à l'encontre de l'Allemagne, des Pays-Bas et de l'Irlande (voir IRIS 2005-4 : 4). En France, en Italie, en Espagne (voir IRIS 2005-6 : 5) et au Portugal (voir IRIS 2006-5 : 7), ces enquêtes ont été closes après la mise en conformité des systèmes d'aides respectifs. La Commission entend veiller à la proportionnalité des aides d'Etat et prévenir toute subvention croisée vers des activités qui ne relèvent pas de la mission de service public des radiodiffuseurs, telle que définie par la Communication concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'Etat (voir IRIS 2001-10 : 4). ■

La Résolution souligne que "des entreprises ayant leur siège dans des Etats démocratiques fournissent à ces pays les moyens de censurer la toile et de surveiller les communications électroniques". Yahoo, Google et Microsoft sont expressément citées comme des exemples de sociétés "que le Gouvernement chinois a réussi à persuader [de] faciliter la censure de leurs services sur le marché de l'Internet chinois". Le texte souligne également que les équipements et les technologies fournis par les compagnies occidentales ont été exploités par des gouvernements pour censurer Internet en empêchant la liberté d'expression.

Condamnant vigoureusement de telles pratiques, la Résolution demande au Conseil et aux Etats membres de l'Union de "se mettre d'accord sur une déclaration commune confirmant leur engagement vis-à-vis de la protection des droits des internautes et de la promotion de la liberté d'expression sur Internet dans le monde entier". La Résolution réitère également l'engagement du Parlement aux principes qui ont été confirmés au Sommet de Tunis (à savoir, bâtir la société de l'information sur le



**Tarlach McGonagle**  
Institut du Droit  
de l'Information (IViR),  
Université d'Amsterdam

socle des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; lutter contre la fracture numérique et favoriser le développement ; promouvoir des formes de gouvernance de l'Internet plus équilibrées, pluralistes et représentatives).

Le Parlement condamne vigoureusement : (i) "les limitations relatives au contenu d'Internet imposées par des gouvernements, [...] qu'elles s'appliquent à la diffusion ou à la réception des informations, et qui ne sont pas strictement conformes à la garantie de la liberté d'ex-

● **Résolution du Parlement européen sur la liberté d'expression sur Internet, 6 juillet 2006, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10312>

**CS-DA-DE-EL-EN-ES-ET-FI-FR-HU-IT-LT-LV-MT-NL-PL-PT-SK-SL-SW**

## NATIONAL

### AT - L'OGH prescrit une circonspection particulière à l'égard des sources en matière de crimes nazis

Le *Dokumentations- und Informationszentrum* (centre de documentation et d'information - DIZ) de Munich proposait aux médias, moyennant rémunération, des photos représentant des scènes du camp de concentration d'Auschwitz, sans mentionner le fait que ces photos n'étaient pas authentiques. Walter Egon Glöckel a publié un reportage à ce sujet sur le magazine en ligne *muenchnernotizen.info*, dont la rédaction a son siège social à Vienne. Le magazine critiquait, par ailleurs, l'exploitation commerciale des photos de camps de concentration et qualifiait le DIZ d'"affairiste irresponsable" se livrant à des opérations lucratives avec des "photos à la fois authentiques et truquées de l'holocauste" par "cupidité".

Le DIZ a engagé une procédure en abstention contre M. Glöckel pour exiger le retrait de ces déclarations. Les instances précédentes ont établi, dans le cadre d'une procédure transitoire, que certaines photos étaient effectivement des mises en scène. *L'Oberste Gerichtshof* (la Cour

**Robert Rittler**  
*Freshfields Bruckhaus  
Deringer, Vienne*

● **Jugement de l'OGH du 20 juin 2006 (4 Ob 71/06d), disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10296>

**DE**

### AT - L'ORF contrainte de rendre des fréquences radios

En 2004, le *Bundeskommunikationssenat* (la Chambre fédérale des communications) a notifié à l'*Österreichischer Rundfunk* (ORF) le retrait des droits d'exploitation de quatre capacités de transmission dans la région de Linz, qui étaient utilisées par la station de radio LINZ 2 - Freinberg. Le *Bundeskommunikationssenat* a motivé ce retrait par le fait que ces capacités de transmission n'étaient pas indispensables, sur le plan technique, pour assurer la couverture, puisque la zone concernée était, par ailleurs, suffisamment couverte par la station LINZ 1 - Lichtenberg. Le *Bundeskommunikationssenat* estime

pression" ; et (ii) "le harcèlement et l'emprisonnement de journalistes et d'autres personnes exprimant leur opinion sur Internet". En conséquence, il demande au Conseil et à la Commission, entre autres, de :

- "prendre toutes les mesures nécessaires à l'égard des autorités des pays concernés afin d'obtenir la libération immédiate de tous les internautes emprisonnés" ;

- "d'élaborer un code de conduite à caractère volontaire fixant des limites aux activités des sociétés dans les pays où règne la répression" ;

- "lors de l'examen de leurs programmes d'aide aux pays tiers, de tenir compte de la nécessité d'un accès sans restriction des citoyens à Internet". ■

suprême autrichienne - OGH) a estimé que les reproches portant sur l'affairisme du DIZ ne permettaient pas d'affirmer que ce dernier ait eu connaissance du caractère non authentique des photos qu'il vendait. L'OGH n'a pas, non plus, retenu la qualification de jugement de valeur outrancier pour ces reproches, considérant que les faits étaient avérés. L'utilisation de sources douteuses fait le jeu de ceux qui profitent de cette situation pour nier ou minimiser les crimes nazis. À cet égard, l'OGH précise : "L'authenticité des sources en matière de crimes nazis est, par conséquent, une question d'une importance majeure pour la société. Il convient donc d'exiger la plus grande circonspection de la part de toutes les parties prenantes, y compris des prestataires de services d'archives. Ceci est d'autant plus important que, même avec des sources authentiques, on peut considérer que l'exploitation lucrative des documents n'est pas sans poser certains problèmes d'ordre éthique, surtout lorsque, comme c'est le cas dans cette affaire, la souffrance des victimes est représentée avec force. Ces considérations justifient une critique ferme lorsque, comme dans cette affaire, des sources objectivement douteuses sont fournies contre rémunération. [...] Dans ce contexte, les formulations en cause telles qu'"affairisme" et "cupidité" ne sauraient constituer un jugement de valeur outrancier. ■

que la station LINZ 1 - Lichtenberg permet d'atteindre le seuil minimal technique de couverture, établi selon les termes d'une recommandation de l'*International Telecommunication Union*, sur toute la région qui était couverte par les quatre capacités retirées.

Dans la requête adressée au tribunal administratif supérieur, l'ORF ne conteste pas ce fait, mais considérerait que, parallèlement aux considérations techniques de seuil minimal, il faut également prendre en compte certains paramètres qualitatifs, tels que la distance de protection et la distorsion des signaux. Or, ces paramètres présentant une dégradation de la qualité de réception, l'ORF considère qu'elle n'est pas en mesure de remplir sa mission légale de couverture.

La requête est restée sans suite. En première instance, KommAustria, l'autorité de régulation, est habilitée à retirer le droit d'exploitation d'une capacité de transmission au titulaire en place et de la mettre en adjudication, lorsqu'elle constate une couverture double ou multiple dans la région concernée. Le tribunal administratif a fait valoir que la couverture de la région de Linz et des environs par la station de radio LINZ 2 – Freinberg serait nécessaire si les programmes de l'ORF ne pouvaient

**Robert Rittler**  
*Freshfields Bruckhaus  
Deringer, Vienne*

● **Décision du tribunal administratif du 27 janvier 2006 (2004/04/0219), disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10295>

**DE**

## **AT - Un ministre obtient le dédommagement maximum pour atteinte à sa vie privée**

Début mai 2006, le quotidien allemand Bild publiait une photo du ministre autrichien des Finances, Karl-Heinz Grasser, et de son épouse Fiona Swarovski-Grasser prise dans un moment d'intimité, à Capri, sur leur terrasse bien protégée. Le cliché avait été partiellement masqué. Madame Swarovski-Grasser fait partie de la famille Swarovski, qui possède le groupe de joaillerie du même nom. La photo était accompagnée de la légende suivante : "L'héritière de cristal cherche les bijoux de la couronne du ministre des Finances" et d'un article tout

**Robert Rittler**  
*Freshfields Bruckhaus  
Deringer, Vienne*

pas, pour des raisons techniques, être captés dans des conditions garantissant un certain niveau de qualité. Néanmoins, le tribunal a considéré qu'une dégradation mineure de la qualité de réception ne justifiait pas la présence d'une couverture double ou multiple. Le critère décisif, en la matière, consiste à savoir si, en l'absence d'utilisation d'une capacité supplémentaire, on est en présence d'une qualité de réception qui n'est plus satisfaisante dans la région concernée. Or, dans cette affaire, seule une baisse "qualitative minimale" a pu être constatée qui, par ailleurs, ne concerne qu'une zone relativement restreinte. ■

aussi équivoque.

Le ministre des Finances et son épouse ont porté plainte pour atteinte au plus haut degré de leur intimité. Le tribunal de grande instance des affaires pénales de Vienne a accordé aux époux le dédommagement maximum prévu par la loi, aux termes de l'article 7, paragraphe 1 de la loi des médias, soit EUR 20 000 chacun. Le juge a motivé sa décision verbalement en faisant état d'une "indiscrétion sans précédent" servant "exclusivement à satisfaire la curiosité". Elle a ajouté que les lecteurs n'avaient "aucun droit d'information" sur de tels contenus.

La décision n'est pas encore exécutoire. ■

## **CH - Nouvelle ordonnance sur l'encouragement du cinéma**

Edictée par le département fédéral de l'Intérieur (DFI), l'ordonnance sur l'encouragement du cinéma (OECin) a été révisée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006. Les modifications apportées à l'ordonnance reflètent la nouvelle orientation donnée par l'Office fédéral de la culture (OFC) à la politique du cinéma suisse. L'OFC entend en effet soutenir davantage la promotion et la distribution des films en vue d'accroître leur présence tant en Suisse que sur le marché international. Les structures de l'encouragement sélectif ont été réorganisées dans le but de promouvoir un cinéma suisse de qualité. Par ailleurs, les modifications apportées au système d'encouragement lié au succès, ainsi que l'instauration d'instruments de promotion nouveaux ou remaniés visent à renforcer le caractère populaire du cinéma helvétique.

Les demandes de soutien sélectif sont désormais évaluées par une commission d'experts dont les activités sont réparties en trois sous-comités : "fiction", "documentaire" et "exploitation et diversité". Le sous-comité "fiction" examine les demandes d'aide à l'écriture de scénarios et à la réalisation de longs métrages de fiction. Afin de consacrer une attention accrue à l'écriture des films de fiction, le scénario est en général soumis à l'expertise préalable d'un lecteur spécialisé. Le sous-comité

"documentaire" évalue les demandes de soutien concernant le développement et la réalisation de longs métrages documentaires pour le cinéma ou la télévision. Enfin, le sous-comité "exploitation et diversité" est chargé des mesures d'encouragement concernant la distribution et la diffusion des films, ainsi que la diversité et la qualité de l'offre cinématographique. Par ailleurs, la nouvelle réglementation confie à un expert indépendant mandaté par l'OFC ("intendant") la tâche d'évaluer les demandes d'aide sélective au développement de projets et à la réalisation de courts métrages et de films de télévision. L'OFC demeure cependant compétent pour décider, sur recommandation de l'intendant, de l'attribution des contributions d'encouragement. A noter encore que les critères d'appréciation et la composition de la commission d'experts ont également été redéfinis.

Valables pour une durée de cinq ans (2006-2010), les nouveaux régimes d'encouragement figurent en annexe de l'OECin et traduisent en objectifs, instruments et critères pratiques les exigences formulées par l'ordonnance. Les régimes d'encouragement mettent désormais l'accent sur la qualité et la cohérence de la stratégie promotionnelle des films soutenus par l'OFC. Cette stratégie doit être élaborée en fonction du public cible visé par la production audiovisuelle concernée. Enfin, l'OFC peut également octroyer une aide au démarrage (soutien pour la sortie d'un film suisse au cinéma), une aide sélective à la distribution (couverture des risques liés à la promotion), ainsi que des conseils en matière de promotion cinématographique. ■

**Patrice Aubry**  
*Télévision Suisse  
Romande (Genève)*

● **Ordonnance sur l'encouragement du cinéma (OECin) du 20 décembre 2002, révisée le 22 juin 2006. Disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10309>

**FR-DE-IT**

## CS – Le Président serbe refuse de promulguer les modifications apportées à la loi relative à la radiodiffusion

Le Président serbe Boris Tadić a refusé de promulguer les modifications apportées à la loi serbe relative à la radiodiffusion de 2002 adoptées par le parlement le 19 juillet 2006, lors de sa dernière session avant les vacances parlementaires d'été. Une déclaration publiée le 26 juillet 2006 par les services de la présidence précisait que si ces modifications acquéraient force de loi, l'indépendance de l'autorité réglementaire, l'Office de la radiodiffusion de Serbie, serait gravement menacée. Lesdites modifications ont par conséquent été renvoyées devant le parlement pour y être examinées une nouvelle fois. Comme le droit de veto exercé par le Président a uniquement un effet suspensif sur la promulgation des modifications, une nouvelle adoption de ces dernières par le parlement obligerait le Président à les promulguer.

La radiodiffusion constituant un sujet extrêmement sensible en Serbie, le Président a publié le 28 juillet 2006 dans plusieurs quotidiens un article dans lequel il expli-

Miloš Živković  
Faculté de droit de  
l'Université de Belgrade,  
étude d'avocats  
Živković & Samardžić,  
Belgrade

## DE – Le litige à propos des recherches en texte intégral sur Google est réglé

Fin juin 2006, la procédure engagée à l'encontre de l'exploitant du moteur de recherche sur Internet Google, pour infraction présumée des droits d'auteur, a pris fin devant le tribunal de grande instance de Hambourg ; suivant les indications du tribunal, au cours de l'audience, la *Wissenschaftliche Buchgesellschaft* (WBG) de Darmstadt, éditeur d'ouvrages scientifiques, a décidé de retirer sa demande d'injonction préliminaire.

Le litige est survenu à la suite d'un conflit entre la WBG et Google au sujet de la numérisation par scanner, de la reproduction et de la diffusion publique du contenu de ses publications. L'an dernier, Google avait démarré un projet qui devait permettre de scanner, numériser et diffuser en ligne des millions d'ouvrages issus des fonds de plusieurs bibliothèques. Actuellement, les livres, dont les droits d'auteur sont expirés, sont disponibles dans leur version intégrale à l'adresse <http://books.google.com/>; en revanche, les ouvrages protégés par les droits d'auteur ne peuvent être consultés en ligne que sur la base d'extraits. Pour réaliser ce projet, Google a conclu avec plusieurs bibliothèques universitaires des Etats-Unis des conventions de coopération portant sur la numérisation des ouvrages de leurs fonds et leur libre diffusion en version intégrale par le biais d'un portail de recherche. Pour la diffusion des passages protégés par les droits d'auteur, Google applique un système dit *d'opt-out*, selon lequel les titulaires des droits doivent s'opposer expressément à la publication des œuvres protégées, ce qui suppose, a priori, qu'ils aient connaissance de leur diffusion. Cette méthode soulève de vives critiques de la part de nombreux éditeurs et associations d'auteurs du monde entier.

Caroline Hilger  
Sarrebruck

● Communiqué de presse de la WBG du 28 juin 2006 disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10297>

DE

quait les raisons qui l'avaient amené à ne pas promulguer les modifications litigieuses. Il y affirmait que, outre l'affaiblissement de l'indépendance de l'Office de la radiodiffusion, certaines procédures qui privaient les stations des voies de recours nécessaires étaient contraires aux normes européennes en matière de liberté d'expression et qu'une telle politique était inconciliable avec l'intention manifestée par la Serbie de se rapprocher de l'Europe.

Une bonne part des associations professionnelles, y compris les deux associations de journalistes, ainsi que des ONG internationales et les services de l'OSCE en Serbie, soutenaient la décision du Président, tandis qu'un nombre minoritaire de détracteurs regrettait un choix qui aurait pour seul effet de repousser à une date ultérieure la "remise en ordre" du secteur de la radiodiffusion en Serbie. Ces derniers accusaient le Président de faire le jeu des stations qui n'avaient pas été retenues lors du récent appel d'offres lancé pour la couverture nationale, à savoir RTL et la chaîne interdite BKTV, mais ces allégations ont été démenties par les services de la présidence, qui les ont jugées totalement dépourvues d'objectivité et de fondement. ■

Les protestataires demandent à ce qu'aucun livre ne soit intégré dans le système de recherche de Google sans l'accord préalable des détenteurs des droits (système *opt-in*). Google, quant à lui, fait valoir le principe d'usage loyal ("*fair use*") de la loi américaine sur le droit d'auteur, qui autorise l'usage des œuvres à des fins non commerciales, notamment dans un but pédagogique ou scientifique.

La procédure juridique engagée par WBG, dont une partie des publications a été numérisée sans autorisation par Google et proposée à la consultation en version intégrale, visait à obtenir l'engagement, de la part de Google, de ne plus diffuser ses ouvrages, à l'avenir, sans autorisation pertinente. La WBG était soutenue, dans cette démarche, par le *Börsenverein des Deutschen Buchhandels* (société des libraires allemands). Google a refusé de prendre cet engagement. Le tribunal de grande instance de Hambourg a tranché cette affaire en faveur du service de recherche sur Internet. Le tribunal a considéré que l'infraction avait cessé au moment du dépôt de la plainte, puisque Google avait satisfait à la demande de WBG en retirant les publications en cause de son offre. La question visant à savoir si Google était en droit d'obtenir, de la part des bibliothèques universitaires des Etats-Unis, des licences pour la reproduction et la diffusion d'ouvrages en ligne est également restée ouverte, car le tribunal estime qu'elle ne peut être tranchée qu'aux Etats-Unis.

En fait, à l'automne 2005, le prestataire du moteur de recherche a fait l'objet d'une plainte de la part de l'*Author's Guild*, association des auteurs américains, et de l'*Association of American Publishers* (association des éditeurs américains - AAP) dans le cadre de son projet de numérisation aux Etats-Unis. De même que pour la procédure engagée contre Google début juin par le groupe d'éditeurs français, La Martinière, auprès du tribunal de grande instance de Paris, l'issue de la procédure américaine n'est pas encore connue. ■

## DE – La diffusion du film sur le Contergan est interdite

Le 28 juillet 2006, le *Landgericht* (tribunal de grande instance – LG) de Hambourg a interdit la diffusion de la version actuelle d'un téléfilm de *Westdeutschen Rundfunk* (WDR) l'affaire du Contergan. Par cette décision, le tribunal confirme les ordonnances sur référé précédemment rendues. À la fin des années 50, des milliers de femmes traitées avec un médicament appelé Contergan avaient donné naissance à des bébés malformés. Le fabricant du Contergan, Grünenthal GmbH, dont le film retrace l'histoire, et son avocat, qui avaient déposé plainte contre WDR et la maison de production Zeitsprung, viennent d'obtenir, pour une large part, gain de cause devant la chambre de la presse du tribunal.

Ce litige portait essentiellement sur la définition de la nature du téléfilm, à savoir film documentaire ou pure

fiction. La démarche de WDR et de Zeitsprung, avec ce téléfilm, était de traiter sous une forme artistique l'affaire du Contergan, un sujet brûlant de l'histoire allemande. Grünenthal estime que le film comporte de nombreuses scènes qui déforment gravement les événements liés à cette affaire et altèrent la réalité historique. Le LG de Hambourg a suivi la requérante dans ses considérations et a fondé sa décision sur le fait que les droits de la personne prévalent sur la liberté artistique. Le tribunal estime qu'aux yeux des spectateurs, l'aspect documentaire est dominant. La distance prise par rapport aux événements inspirés de la réalité n'est pas suffisante pour que le public puisse distinguer clairement entre la réalité et la fiction. Par conséquent, le tribunal a interdit à WDR et Zeitsprung de diffuser 13 passages mensongers du film sous peine d'une amende disciplinaire pouvant aller jusqu'à EUR 250 000.

WDR et la maison de production ont annoncé leur intention de faire appel de cette décision. ■

Jacqueline Krohn  
Institut  
du droit européen  
des médias (EMR),  
Sarrebruck / Bruxelles

● Décision du tribunal de grande instance de Hambourg du 28 juin 2006

DE

## DE – Nouveau système de soutien à la production cinématographique

Parallèlement à l'adoption du projet de budget pour 2007, le gouvernement fédéral a décidé plusieurs mesures d'amélioration des conditions cadres de l'industrie cinématographique allemande. Dans le cadre d'une initiative intitulée *Anreiz zur Stärkung der Filmproduktion in Deutschland* (incitation au soutien de la production cinématographique en Allemagne), à compter de 2007 et pour toute la durée de la législature, l'Etat consacrera chaque année EUR 60 millions à la promotion du cinéma. Selon le même principe que le dispositif instauré en Grande Bretagne en avril de cette année, le nouveau sys-

tème de subvention prévoit de rembourser aux producteurs 15 à 20 % du budget de production dépensé dans le pays pour la réalisation d'une oeuvre cinématographique. Ce montant sera versé en espèces par la *Filmförderungsanstalt* (Fonds de soutien du cinéma – FFA). Le but de cette mesure est de garantir la compétitivité du cinéma allemand sur la scène internationale et d'aligner les conditions de production sur celles des autres pays européens.

En adoptant cette démarche, le gouvernement fédéral suit la proposition d'un groupe de travail dirigé par un délégué du gouvernement à la culture et aux médias, le ministre d'Etat Bernd Neumann, qui regroupait des experts de différents secteurs de l'industrie du cinéma.

Ce groupe d'experts doit maintenant définir les critères d'éligibilité pour le nouveau système de soutien.

Le nouveau système entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007. ■

Nicola Weißenborn  
Institut  
du droit européen  
des médias (EMR),  
Sarrebruck / Bruxelles

● Communiqué de presse du gouvernement fédéral n° 223 du 5 juillet 2006, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10298>

DE

## DE – Protection des mineurs dans le domaine de la téléphonie mobile

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, les opérateurs de téléphonie mobile 02 Germany, The Phone House Telecom, T-Mobile et Vodafone font partie de l'association *Freiwilligen Selbstkontrolle Multimedia-Diensteanbieter e. V.* (FSM). La FSM est une organisation d'autorégulation volontaire responsable, notamment, des contenus en ligne. Elle fait partie du système allemand de co-régulation pour la protection des mineurs dans les médias audiovisuels. Le code de bonne conduite des prestataires de téléphonie mobile en Allemagne pour la protection des mineurs dans la téléphonie mobile (code de bonne conduite pour la protection des mineurs) de 2005 sera désormais appliqué par les opérateurs de téléphonie mobile qui viennent de rejoindre la FSM. Les autres signataires du code de bonne conduite pour la protection des mineurs, tant qu'ils n'adhèrent pas à la FSM, continuent d'appliquer ce code sous leur propre responsabilité.

Le code de bonne conduite pour la protection de

mineurs comporte des règles visant à mieux protéger les enfants et les adolescents face aux offres mobiles d'information et de communication susceptibles de porter atteinte ou préjudice à leur développement ou à leur personnalité. En se référant expressément à la loi de protection des mineurs et au traité inter-Länder sur la protection des mineurs dans les médias, il définit des normes communes applicables aux offres illicites, pornographiques ou de nature à porter gravement préjudice aux mineurs ou entraver leur développement, à la publicité de services ayant des contenus ou des forums (*chats*) similaires et aux jeux et films sur téléphone portable. Les offres à caractère pornographique ou de nature à porter gravement préjudice aux mineurs doivent être proposées exclusivement aux adultes dans le cadre de groupes d'utilisateurs fermés, de façon à ce que les enfants et les adolescents ne puissent pas y accéder. Dans la mesure où des contenus présentant des risques pour les mineurs sont proposés hors de ce cadre, les parents doivent avoir la possibilité de bloquer ces contenus sur les téléphones portables qu'ils confient à leurs enfants. D'autre part, les



**Carmen Palzer**  
Institut  
du droit européen  
des médias (EMR),  
Sarrebruck / Bruxelles

signataires s'engagent à mettre en place des responsables de la protection des mineurs.

Au même moment, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> juillet 2006, est entré en vigueur en Allemagne le *Verhaltenskodex Premium SMS/Mobile Dienste und web-basierte Dienste* (code de bonne conduite des services Premium SMS, services

• **Code de bonne conduite des opérateurs de téléphonie mobile pour la protection des mineurs dans la téléphonie mobile et code de bonne conduite des services Premium SMS, services mobiles et services Internet, disponibles sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10299>

• **Communiqué de presse de la FSM, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10300>

DE

## DK – Accord général sur la future politique des médias

Le 6 juin 2006, un accord sur la politique des médias a été conclu entre le gouvernement et les partis politiques suivants : *Socialdemokratiet* (le parti social-démocrate), *Dansk Folkeparti* (le parti populaire danois), *Det Radikale Venstre* (le parti social-libéral) et *Socialistisk Folkeparti* (le parti socialiste populaire). Par conséquent, la législation en matière de radio et de télévision sera modifiée au cours de la session parlementaire 2006/2007. Cet accord s'appliquera du 6 juin 2006 au 31 décembre 2010.

Les principaux aspects de cet accord sont les suivants :

La chaîne danoise *Danmarks Radio* (DR) doit offrir des programmes de service public qui répondent aux besoins culturels, sociaux et démocratiques du Danemark. Le développement de la chaîne en tant que radiodiffuseur de service public majeur doit se poursuivre. La production d'œuvres dramatiques danoises, la radiodiffusion de programmes destinés aux enfants et aux jeunes ainsi que la radiodiffusion de courtes rubriques sportives doivent être accrues. La chaîne DR doit également diffuser des journaux télévisés dans le plus grand nombre de langues parlées au Danemark. Le nombre de productions confiées à

**Elisabeth Thuesen**  
Département de Droit,  
Ecole de commerce  
de Copenhague

• **Bred medieaftale indgået (Mise en œuvre de l'accord général sur les médias), communiqué de presse du 6 juin 2006, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10269>

• **Mediepolitisk aftale for 2007-2010 (Accord politique sur les médias pour la période 2007-2010), disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10270>

DA

## FR – Le Conseil constitutionnel censure la loi DADVSI

La loi n° 2006-961 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (voir IRIS 2006-7 : 11) est parue au Journal officiel, après censure de trois points substantiels par le Conseil constitutionnel. Il s'agit, d'une part, des dispositions exonérant de responsabilité pénale le contournement des mesures techniques de protection dans le cadre de l'"interopérabilité", notion jugée trop imprécise par les sages alors qu'elle conditionne le champ d'application de la loi pénale (articles 22 et 23 de la loi). De même a été censuré le dernier alinéa de l'article 21 de la loi qui

mobiles et services Internet). Outre les quatre opérateurs de réseau O2 Germany, E-Plus, T-Mobile et Vodafone D2, on trouve également des fournisseurs de contenus tels que Jamba et Arvato Mobile, des prestataires de services (qui proposent des services de téléphonie mobile sans posséder de structure de réseau) et des médiateurs (entreprises qui soutiennent les fournisseurs de contenu au niveau des liaisons techniques) parmi les deux douzaines de signataires. Ce code doit garantir la transparence des coûts et harmoniser les modalités de souscription et de résiliation des abonnements. ■

des producteurs privés doit être augmenté et les archives de la chaîne doivent être numérisées. Un porte-parole des auditeurs et des téléspectateurs devra être nommé afin de garantir une plus grande indépendance de la procédure relative aux plaintes concernant la programmation. La nomination des membres du conseil d'administration de la chaîne devra faire l'objet d'une modification afin de limiter toute influence politique et d'accroître la représentation des membres de la chaîne DR. La chaîne TV2 devra être privatisée lorsque les circonstances le permettront. Cela dépend, notamment, des décisions qui seront prises dans les affaires en instance devant la Cour de justice des Communautés européennes concernant le financement de TV2 (voir IRIS 2005-5 : 3). Un fonds de service public devra être constitué afin de soutenir financièrement le développement des œuvres dramatiques de la télévision danoise et les documentaires produits par des sociétés télévisuelles qui ne sont pas financées par la redevance radiophonique et télévisuelle. Une licence de diffusion, qui remplacera l'actuelle redevance radiophonique et télévisuelle, devra être mise en place. Le développement de la radiodiffusion audionumérique (*Digital Audio Broadcasting*) devra se poursuivre. En ce qui concerne les programmes régionaux, ils devront être diffusés quotidiennement pendant une heure, entre 8 heures et 9 heures du matin, dans un multiplex proposant également des programmes locaux. Enfin, les fonds permettant de soutenir les télévisions et radios locales non commerciales devront être augmentés. Un rapport sur le financement public des médias (radio, télévision, presse, nouveaux médias) devra être mis en œuvre afin d'améliorer la cohésion des aides accordées à ces différents médias. ■

instituait, dans des conditions jugées également imprécises et discriminatoires, pour les logiciels "destinés au travail collaboratif, à la recherche ou à l'échange de fichiers ou d'objets non soumis à la rémunération du droit d'auteur", une cause d'exonération de la répression prévue par le reste de cet article à l'encontre de l'édition de logiciels manifestement destinés à échanger des œuvres sans autorisation. Le Conseil a également retoqué le dispositif de "sanctions graduées" qui prévoyait de simples contraventions à l'encontre des utilisateurs de logiciels de pair à pair téléchargeant des œuvres protégées pour un usage personnel (article 24). Les sages ont estimé qu'on ne pouvait pas faire de différence entre le

piratage opéré sur un mail, un blog, ou tout autre moyen de communication en ligne (qui constitue un délit de contrefaçon), et celui effectué à l'aide d'un logiciel de pair à pair. En effet, les particularités de ces réseaux d'échange ne permettent pas de justifier la différence de traitement qu'instaurait la disposition contestée, qui est donc censurée comme étant contraire au principe d'égalité devant la loi pénale. Se déclarant à nouveau, malgré cette censure, pour une "graduation des sanctions" contre les internautes qui téléchargent occasionnellement et illégalement, le ministre de la Culture a annoncé la saisine du garde des Sceaux afin qu'il transmette au parquet des instructions pour ne sanctionner que les délits les plus graves.

**Amélie Blocman**  
*Légipresse*

Enfin, le Conseil a émis une série de réserves d'interprétation sur le texte, concernant la copie privée et l'interopérabilité, et souligné l'importance du test en trois

● **Décision du Conseil constitutionnel n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10328>

FR

## FR – Six annonceurs accusés de complicité de contrefaçon sur des sites de *peer to peer*

De grands annonceurs (SNCF, AOL France, 9 Telecom, La Française des jeux...) faisant de la publicité pour leurs propres produits ou services sur des sites de *peer to peer*, concomitamment aux offres de téléchargement, peuvent-ils être reconnus complices de contrefaçon des œuvres téléchargées ? Tel était l'enjeu du procès que les co-producteurs et le réalisateur du film à succès "Les choristes" (8,5 millions d'entrées en 2004 ; 1400 téléchargements par jour sur le site eDonkey en septembre 2004) ont intenté devant le tribunal de grande instance de Paris. En effet, pour les parties civiles, les sites de *peer to peer* sont en grande partie financés par la publicité.

**Amélie Blocman**  
*Légipresse*

Dans son jugement du 21 juin dernier, le tribunal établit l'existence du délit de contrefaçon à l'encontre des internautes non identifiés ainsi que des sites de *peer to peer*. Ces sites "ont pour objet de favoriser et d'organiser de façon systématique la distribution d'œuvres de

● **TGI Paris (31<sup>e</sup> ch.), 21 juin 2006, Pathé Renn Production et autres c/ 9 Télécom Réseau et autres, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10329>

FR

## FR – Feu vert pour le rapprochement des bouquets satellitaires TPS et CanalSat

Le 31 août, le ministère de l'Economie et des Finances a donné son feu vert au rapprochement des deux plate-formes de télévision par satellite CanalSat et TPS. Ce nouvel ensemble, baptisé provisoirement Canal + France, sera détenu à 65 % par le groupe Canal +, 20 % par le groupe Lagardère, 9,9 % par le groupe TF1 et 5,1 % par M6. Il devrait compter près de 10 millions d'abonnés. Le ministère s'est appuyé sur les avis du CSA (Conseil supérieur de l'audiovisuel) et du Conseil de la concurrence, qui a

étapes. Concernant spécifiquement l'articulation entre les mesures techniques de protection et la copie privée, le Conseil constitutionnel énonce clairement que les dispositions adoptées "devront être entendues comme n'interdisant pas les titulaires de droits à recourir à des mesures techniques de protection limitant le bénéfice de l'exception à une copie unique voire faisant obstacle à toute copie" si le respect du test en trois étapes l'impose. Les sages ont donné leur interprétation sur l'exigence du caractère licite de l'accès à la source de la copie litigieuse pour bénéficier de l'exception de copie privée, point âprement débattu devant les tribunaux (voir IRIS 2006-7 : 11) : c'est seulement "dans la mesure où la technique le permet" que le bénéfice des exceptions pourra être subordonné à un accès licite.

Le rapporteur du projet de loi a déploré que les "avancées" les plus importantes obtenues pour les consommateurs et les internautes "consistaient essentiellement (...) dans les trois points que le Conseil constitutionnel a remis partiellement en cause". ■

l'esprit sans autorisation des titulaires de droits", énonce le jugement. Puis il rappelle que les dispositions de l'article 121-7 du Code pénal, qui incrimine la complicité, exigent que le complice d'une infraction ait sciemment facilité la consommation d'un délit. Ainsi, l'élément intentionnel doit être prouvé. Or, en l'espèce, les annonceurs prévenus ont produit les contrats les liant à leurs régies publicitaires et dans lesquels est expressément stipulée l'interdiction d'annoncer sur des sites de *peer to peer*. Tous ont versé aux débats des relevés d'insertion publicitaire et des plans médias qui n'incluent aucun site litigieux : en réalité, leurs régies avaient fait appel à des sous-régies qui à leur tour avaient contracté avec les sites litigieux. Enfin, aucune rémunération entre les annonceurs et les sites de *peer to peer* a pu être établie. Ainsi, s'il est "plausible de supposer que les annonceurs aient toléré leur présence sur ces sites qui attirent plusieurs millions d'internautes chaque jour et constituent des supports publicitaires particulièrement attractifs", "force est de constater que ces déductions ne reposent que sur des vraisemblances et des hypothèses". Les annonceurs poursuivis sont donc relaxés, faute d'avoir pu prouver leur intention de commettre l'infraction de contrefaçon qui leur était reprochée. Les parties civiles ont interjeté appel de la décision. ■

estimé que la fusion répond à "une certaine logique industrielle et commerciale". Mais ont surtout été prises en compte les garanties données par TPS et CanalSat de manière à palier "les risques d'atteinte à la concurrence que la fusion soulève sur de nombreux marchés". Cinquante neuf engagements, d'une durée de cinq à six ans, ont donc été pris, concernant l'accès aux droits, l'accès pour les distributeurs aux chaînes de la nouvelle entité et la place accordée aux éditeurs indépendants. Concernant l'accès aux droits, Canal + s'est notamment engagée à limiter à trois ans la durée des contrats avec les producteurs de films, a renoncé à l'exploitation des droits

VOD en exclusivité et garantit à ses concurrents un accès non discriminatoire à son catalogue. Par ailleurs, le groupe s'est engagé à "rétrocéder dans le cadre de mise en concurrence les droits audiovisuels en clair sur les séries télévisées et le sport, que la nouvelle entité pourrait détenir mais qu'elle n'exploiterait pas". Le groupe s'engage en outre à mettre à disposition des distributeurs d'offres de télévision payante tiers sept chaînes : TPS Star, CinéStar, CinéCulte et Cinétoile, Sport+ et les chaînes jeunesse Piwi et Télétoon. Ainsi ces distributeurs pourront être en mesure de créer de nouveaux bouquets de chaînes attractives. Concernant les chaînes indépendantes conventionnées en langue française, non contrô-

Amélie Blocman  
Légipresse

● Rapprochement de CanalSat et de TPS, 31 août 2006, disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10327>

FR

## GB - L'autorité de régulation propose de taxer les radiodiffuseurs terrestres pour l'utilisation du spectre

Ofcom, l'autorité britannique de régulation des communications, est responsable de la gestion du spectre et est soumise à une obligation statutaire afin de garantir une utilisation optimale de celui-ci (loi relative aux communications 2003, s. 3(2)(a)). En 2002, une révision de la gestion du spectre, effectuée par un organisme indépendant, recommandait l'introduction d'une tarification de ce spectre. Les termes généraux de cette recommandation avaient alors été acceptés par le gouvernement. Ofcom vient de faire une proposition de tarification. Ofcom indique que le spectre électromagnétique, exploité aujourd'hui presque intégralement, est une ressource nationale précieuse et rare. Il devient donc primordial que tous les utilisateurs du spectre soient encouragés à utiliser le plus efficacement possible le spectre dont ils disposent, car toute utilisation du spectre représente un coût de renonciation pour la société (l'impossibilité d'utiliser différemment le spectre). Cela constitue la base de la proposition faite par l'Ofcom d'introduire une taxe annuelle pour l'utilisation du spectre, d'après son coût de renonciation (*Administered Incentive Pricing*). Cette taxe s'applique déjà à la plupart des autres utilisateurs du spectre, y compris les organismes publics et gouvernementaux.

Ofcom soutient également le développement de marchés secondaires à travers la commercialisation du spectre, même si ces marchés secondaires seront limités, à court terme tout au moins, par les coûts de transaction élevés et un accès à l'information limité. Actuellement,

Tony Prosser  
Ecole de droit,  
Université de Bristol

● Ofcom, "La future tarification du spectre utilisé pour la radiodiffusion terrestre", juillet 2006, disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10271>

EN

## KZ - Changement de réglementation pour les activités des médias

La loi de la République du Kazakhstan, amendant certaines lois relatives aux médias, a été ratifiée par le Pré-

lées par l'un des actionnaires, le nouveau groupe s'engage à leur permettre d'être reprises au sein des offres satellitaires de la nouvelle entité. La proportion actuelle de chaînes indépendantes dans les offres du groupe sera ainsi au minimum respectée, y compris dans l'offre de base.

Cette fusion permet à la France de rentrer dans le rang audiovisuel européen, puisqu'il était le seul grand pays à disposer de deux bouquets satellitaires concurrents. Pour le ministère de l'Economie et des Finances : "L'opération, ainsi encadrée, permet, sans affaiblir l'émergence de nouveaux acteurs sur le marché de la distribution de télévision payante, l'émergence d'une nouvelle entreprise sur le marché de la télévision payante qui sera en mesure de proposer à ses abonnés une offre enrichie". ■

les radiodiffuseurs terrestres ne paient que les frais administratifs établis en fonction du coût du spectre, même si certains radiodiffuseurs commerciaux ont eu à payer une redevance audiovisuelle comprenant une taxe implicite liée à l'utilisation de ce spectre. Les radiodiffuseurs de service public ont argué qu'ils génèrent de la valeur pour la société et qu'ils devraient donc bénéficier d'une réduction établie sur la valeur normale de l'*Administered Incentive Pricing* (AIP). Par ailleurs, ils ont affirmé que l'obligation de payer l'AIP entraînerait une réduction de leurs budgets de programmation. Cela impliquerait une augmentation des aides financières aux radiodiffuseurs, ce qui contribuerait à alourdir les coûts administratifs et à accroître le risque d'un échec en matière de régulation en raison de la nécessité de l'évaluation des fonds supplémentaires à allouer. A la demande de l'Ofcom, un rapport d'expertise a été dressé pour évaluer la candidature de l'AIP à la gestion de la radiodiffusion terrestre. Ce rapport a conclu que d'un point de vue économique, l'AIP était tout à fait compétente pour gérer le spectre dans le domaine de la radiodiffusion et qu'il n'est pas fondé de baisser les tarifs appliqués aux radiodiffuseurs de service public. Ofcom a accepté ces conclusions et a proposé que l'AIP soit responsable de la radiodiffusion terrestre.

L'impact possible sur les radiodiffuseurs, consécutif à cette décision, pourra faire l'objet d'un autre rapport sur la radiodiffusion du service public. Etant donné les engagements pris par le gouvernement envers les radiodiffuseurs, la gestion du spectre par l'AIP n'entrera pas en vigueur avant 2014 pour la télévision numérique terrestre, une fois achevé le passage au numérique, et pas avant 2012 pour la radio numérique terrestre ; une redevance sur la radio analogique continuera cependant à être appliquée à la BBC jusqu'en 2008. Ces propositions font actuellement l'objet d'une consultation plus approfondie. ■

sident du pays le 5 juillet 2006. Cette loi amende le Code fiscal, le Code des sanctions administratives, le Code du budget et la loi sur les médias. Elle est entrée en vigueur dix jours après sa publication officielle, à l'exception de certaines dispositions, qui ne deviendront applicables

que le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Le texte introduit la notion d'une immatriculation payante pour les sociétés de médias. De plus, il prévoit des limitations supplémentaires concernant l'établissement et le fonctionnement des sociétés de médias.

L'article 10 de la loi de 1999 de la République du Kazakhstan sur les médias ("immatriculation et ré-immatriculation des sociétés des médias") fait l'objet d'une modification dans le nouveau texte. Selon le point 3 de l'article 10, l'immatriculation devra s'accompagner du paiement d'une redevance. Le point 4 de la loi établit de nouvelles conditions de refus d'immatriculation d'une société des médias, parmi lesquelles : si elle tente d'employer un nom analogue ou pouvant porter à confusion avec le nom d'une société de médias existante ; en cas de non-paiement de la redevance d'immatriculation ; si le nom ou la vocation d'une société de médias sont semblables à ceux d'une société dont les activités avaient été interrompues par décision de justice moins de trois ans avant la nouvelle demande d'immatriculation. La loi réduit le délai entre la date de l'immatriculation et le véritable démarrage des activités. Pour les publications périodiques, ce délai sera de trois mois ; pour les émissions de télévision, il sera de six mois (point 5). Enfin, la loi étend la liste des motifs rendant obligatoire une ré-

immatriculation : changement de rédacteur en chef, d'adresse de la rédaction, de périodicité des publications, ainsi que de spécialisation.

Le Code fiscal et le Code du budget ont été amendés afin d'introduire la redevance d'immatriculation. Le Code fiscal dispose que le montant de la redevance sera décidé par le gouvernement (article 425-3, point 1). La redevance sera intégralement affectée au budget du territoire sur lequel la procédure d'immatriculation aura été conduite (article 425-3, point 2 du Code de taxation, article 46, paragraphe 11-1, point 1 du Code du budget).

Les amendements introduits dans le Code des sanctions administratives (article 342) renforcent la responsabilité des sociétés de médias en cas de violation de la loi sur deux plans. Premièrement, les montants des amendes applicables en cas de violation de la législation augmenteront jusqu'à atteindre cinq fois leurs montants antérieurs. De ce fait, l'amende la plus élevée sera de l'ordre de EUR 8 000. Deuxièmement, les sanctions les plus strictes (suspension ou interruption en cas de récidive) s'appliqueront aux activités des sociétés de médias en cas de non-conformité avec l'obligation de ré-immatriculation dans les cas prescrits par la loi.

Entre autres innovations, on trouve l'interdiction de nommer rédacteur en chef toute personne dont les actes ont entraîné, par le passé, l'interruption d'une activité dans le domaine des médias. Cette interdiction sera valable pendant trois ans à compter de la date de l'arrêt de la cour.

Les dispositions concernant l'introduction de la redevance d'immatriculation entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. ■

**Dmitry Golovanov**  
Centre de Droit  
et de Politique  
des Médias de Moscou

● **Loi de la République du Kazakhstan „О внесении изменений и дополнений в некоторые законодательные акты Республики Казахстан по вопросам средств массовой информации“ (“sur le changement et l'amendement de diverses lois de la République du Kazakhstan relatives aux médias”), publiée au Journal officiel „Казахстанская правда“ le 11 juillet 2006, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10314>

**RU**

## **LT – Nouvelles dispositions relatives à la publicité en faveur des médicaments**

Le 22 juin 2006, le *Seimas*, Parlement de la République de Lituanie, a adopté une nouvelle loi relative aux produits pharmaceutiques, qui vise à régulariser les pratiques pharmaceutiques en Lituanie. Ce texte modifie également les dispositions relatives à la publicité et à la fourniture d'informations en matière de substances médicamenteuses et de produits médicaux. La publicité en faveur des médicaments était jusqu'ici régie par l'ancienne loi relative aux activités pharmaceutiques et le règlement relatif à la publicité en faveur des médicaments, adopté par le ministre de la Santé en mai 2000.

La loi relative aux produits pharmaceutiques édicte de nouvelles dispositions en matière d'information sur les médicaments, d'information sur les substances médicamenteuses, de publicité en faveur des substances médicamenteuses et d'annonceurs de médicaments. En vertu de ce texte, l'information propre aux substances médicamenteuses présente un caractère public et peut être communiquée sous la forme, soit d'une information sur les médicaments, soit de publicité en faveur des substances médicamenteuses. Il convient d'entendre par information sur les médicaments toute information, publiée et diffusée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, portant sur les caractéristiques pharmaceutiques, cliniques et pharmacologiques d'une substance médica-

menteuse, ainsi que sur le prix fixé pour ces mêmes substances dans les catalogues commerciaux et les listes tarifaires.

La loi relative aux produits pharmaceutiques élargit considérablement la définition de la publicité en faveur des substances médicamenteuses. Elle intègre en effet dans cette catégorie les formes suivantes de publicité en faveur des substances médicamenteuses :

- les visites d'un représentant en produits pharmaceutiques visant à fournir une information sur les substances médicamenteuses à des spécialistes en soins médicaux habilités à prescrire ces mêmes substances ;
- la distribution d'échantillons de substances médicamenteuses, qui ne sont pas destinés à la vente ;
- l'incitation à l'utilisation de substances médicamenteuses au moyen de cadeaux, d'avantages personnels ou de primes pécuniaires offerts en contrepartie ;
- le parrainage d'événements publicitaires et de conférences scientifiques auxquels participent des spécialistes en soins médicaux et en pharmacie ;
- le parrainage de programmes radiophoniques et télévisuels durant lesquels sont diffusées des informations relatives aux substances médicamenteuses.

Le chapitre X de la loi relative aux produits pharmaceutiques fixe les conditions auxquelles est soumise la publicité en faveur des substances médicamenteuses et les dispositions concernant la fourniture d'informations sur ces substances. L'article 48 de ce même chapitre



énonce les exigences propres à la teneur des informations relatives aux médicaments. Selon celui-ci, seul l'emploi du nom générique des substances médicamenteuses est autorisé lors de la fourniture d'une information radio-phonique ou télévisuelle concernant les médicaments vendus sur ordonnance. Il limite par ailleurs, sur le territoire lituanien, la publicité aux seules substances médicamenteuses agréées. Cette publicité doit être objective et non trompeuse. La législation impose à la publicité en faveur des substances médicamenteuses de préciser clairement au public la nature médicamenteuse du produit en question. L'alinéa 6 de ce même article interdit la publicité en faveur des médicaments disponibles uniquement sur ordonnance dans les publications, à la radio, à la télévision ou par tout autre moyen de communication électronique. Le texte désigne également certaines personnes dont la participation à une publicité en faveur des substances médicamenteuses est proscrite, par exemple

**Jurgita Iėsmantaitė**  
*Commission de la Radio-Télévision de Lituanie, Vilnius*

● **Loi lituanienne relative aux produits pharmaceutiques (*Lietuvos Respublikos Farmacijos (statymas)*), disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10284>

LT

## NL – La publicité comparative d'un câblo-opérateur jugée illicite

Le tribunal d'instance d'Arnhem a rendu son jugement dans une affaire opposant le câblo-opérateur néerlandais UPC au fournisseur de services de téléphonie et d'accès Internet néerlandais KPN. Il a conclu au caractère illicite de la publicité comparative réalisée par UPC à l'égard de KPN. UPC proposait en effet dans ses publicités diffusées à la radio, à la télévision et sur Internet, ainsi que dans ses brochures publicitaires, des services de téléphonie par l'intermédiaire de son réseau de télévision par câble, en précisant expressément qu'ils offraient l'avantage de dispenser les consommateurs de continuer à utiliser les services de KPN.

KPN a intenté une action à l'encontre d'UPC, alléguant que le câblo-opérateur avait utilisé le logo "KPN" dans le but de le discréditer et avait ainsi porté atteinte à sa marque, dans la mesure où il n'avait pas fait un usage légitime de celle-ci. KPN estimait par conséquent également que les publicités du câblo-opérateur consti-

**Brenda van der Wal**  
*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

● **Jugement du tribunal d'instance d'Arnhem n° 142718 KG ZA 06-433 du 16 août 2006, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10282>

NL

## RO – Un nouveau groupe de travail institutionnel chargé d'assurer une meilleure protection des droits d'auteur

En Roumanie trente-deux représentants d'institutions et d'organisations d'Etat investies de responsabilités dans le domaine du droit d'auteur ont signé un protocole de création d'un groupe de travail institutionnalisé. L'objectif est de créer une structure capable de garantir un contrôle et une défense plus efficaces de ces

les agents des institutions étatiques et municipales, ainsi que les spécialistes en soins médicaux et du secteur pharmaceutique.

Les dispositions légales interdisent également que les publicités destinées au public mentionnent que certaines substances médicamenteuses sont recommandées par des savants ou des personnalités, recourent à des définitions trompeuses et à un matériel graphique trompeur ou fournissent une information dont les enfants sont la cible principale ou exclusive. Par ailleurs, il est également interdit de proposer directement des substances médicamenteuses à des fins publicitaires.

La loi relative aux produits pharmaceutiques dispose que toute autre exigence relative à la publicité en faveur des substances médicamenteuses destinée au public, ainsi qu'aux spécialistes en soins médicaux et en pharmacie, est définie par le ministre de la Santé.

Compte tenu de ce qui précède, un groupe de travail a été créé en vue d'élaborer un projet de règlement relatif à la publicité en faveur des substances médicamenteuses et des produits médicaux. ■

tuient une publicité comparative illicite. Enfin, KPN soutenait que l'affirmation selon laquelle "750 000 usagers du téléphone et de l'Internet avaient déjà changé de fournisseur" laissait entendre que UPC comptait davantage d'abonnés qu'il n'en possédait en réalité et présentait de ce fait un caractère illicite au motif qu'il s'agissait d'une publicité trompeuse.

Selon le tribunal d'instance, l'affirmation d'UPC, qui prétendait compter 750 000 abonnés du téléphone et de l'Internet, n'était pas inexacte et ne s'avérait par conséquent pas trompeuse. Il a cependant conclu à l'existence d'une atteinte portée à la marque "KPN" par UPC, ainsi qu'au caractère illicite de la publicité comparative. L'utilisation de la marque "KPN" dans une publicité comparative est en effet autorisée pour autant qu'elle s'avère nécessaire à l'exercice de cette comparaison. Or le but premier de ladite publicité n'était pas d'établir une comparaison, mais de convaincre les consommateurs du caractère supposé superflu du recours aux services de KPN. Le juge a de ce fait ordonné à UPC de s'abstenir de diffuser à l'avenir ses publicités et ses brochures. La demande de rectification dans la presse, sur le site Web d'UPC et à la télévision faite par KPN a été rejetée, car UPC avait déjà cessé depuis longtemps la diffusion des publicités litigieuses. ■

droits sur la base d'une connaissance et d'une application globales de la législation pertinente. En Roumanie, les droits d'auteur sont protégés par l'ordonnance gouvernementale n° 123 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant modification et complément de la loi n° 8/1996 sur le droit d'auteur et les droits voisins (*Ordonanța de Urgență Nr. 123 din 1 septembrie 2005 pentru modificarea și completarea Legii Nr. 8/1996 privind dreptul de autor și drepturile conexe*). Une structure interinstitutionnelle chargée de mieux contrôler et défendre l'application des droits d'au-

teur avait déjà été mise en place il y deux ans, mais jusqu'à présent, elle intervenait sans être constituée sous la forme d'un organe institutionnel indépendant.

Sur la base du protocole signé fin juin 2006, le groupe de travail regroupe les représentants des institutions suivantes :

Ministère public (*Parchetul General*), Service des douanes (*Vama*), Ministère de la Culture (*Ministerul Culturii și Cultelor*), Police des frontières (*Poliția de Frontieră*), Police financière (*Garda Financiară*), Autorité nationale de défense des consommateurs (*Autoritatea Națională pentru Protecția Consumatorilor*), Office roumain des droits d'auteur ORDA (*Oficiul Român pentru Drepturile de Autor*), Office d'Etat des inventions et des marques (*Oficiul de Stat pentru Invenții și Mărci*), Association roumaine de lutte contre la contrefaçon (*Asociația Română pentru Combaterea Contrafacțiilor*), Centre roumain de gestion des droits des artistes interprètes CREDIDAM (*Centrul Român pentru Administrarea Drepturilor Artiștilor Interpreți*), Association roumaine des producteurs de phonogrammes (*Uniunea Producătorilor de Fonograme din România*), Association des producteurs de films et d'œuvres audiovisuelles en Roumanie (*Uniunea Producătorilor de Film și Audiovizual din România*). Les

Mariana Stoican  
Radio Roumanie  
Internationale, Bucarest

● **Ordonanța de Urgență Nr. 123 din 1 septembrie 2005 pentru modificarea și completarea Legii nr.8/1996 privind dreptul de autor și drepturile conexe (ordonnance gouvernementale n° 123 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant modification et complément de la loi n° 8/1996 sur le droit d'auteur et les droits voisins), disponible sur :** <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10301>

RO

## RU – La Cour Suprême statue sur les droits d'auteur et les droits voisins

Le 19 juin 2006, l'Assemblée plénière de la Cour Suprême de la Fédération de Russie a adopté une résolution relative aux questions soulevées pendant les audiences en matière d'application de la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins. En vertu de la Constitution, la Cour Suprême peut adopter des résolutions interprétatives de la législation dans le but d'uniformiser les pratiques judiciaires. Cette résolution comporte quarante six paragraphes.

Elle interprète un certain nombre de normes juridiques sur le fond et en matière de procédure en ce qui concerne les droits d'auteur et les droits voisins. Voici les problèmes soulevés : mise en œuvre des textes internationaux (essentiellement en ce qui concerne le lieu de résidence des auteurs et ayants droit) ; clarification du statut juridique des sujets dans le domaine des droits d'auteur et des droits voisins ; locus standi des tribunaux de compétence générale ; mesures spéciales pour la protection des droits d'auteurs dans les procédures civiles ; conditions de protection des droits d'auteur et des droits voisins.

La résolution guide les tribunaux de compétence générale afin que ceux-ci offrent un degré accru de protection juridique des droits des auteurs. Son paragraphe 14 donne à la partie défenderesse la charge de la preuve quant au fait qu'elle ait utilisé légalement les éléments

membres du groupe de travail chargé des droits d'auteur ont été répartis en trois sous-groupes : le premier est chargé de la lutte contre le piratage (*Grupul Antipiraterie*), le second de la lutte contre la contrefaçon (*Grupul Anticontrafacere*) et le troisième regroupe des organismes de gestion collective des droits d'auteur (*Grupul Organismelor de Gestiune Colectivă a Drepturilor de Autor și a Drepturilor Conexe*).

L'ensemble du dispositif est dirigé par un président et six vice-présidents, soit deux par sous-groupe. Une démarche commune devrait permettre d'améliorer la législation actuellement en vigueur ; d'autre part, tous les membres du groupe de travail entendent conjuguer leurs efforts pour lutter contre la piraterie et la contrefaçon. Dan Fătuloiu, inspecteur de police, a déclaré à ce propos que, selon les données de l'inspection générale de la police roumaine, le nombre de laboratoires clandestins qui reproduisent illégalement des CD en Roumanie avait connu une forte augmentation ces derniers temps. En réponse à cette situation un réseau de 110 policiers spécialisés dans la protection des droits d'auteur avait été constitué en 2005 ; ce réseau est toujours en service actuellement.

L'ORDA a annoncé que dans le cadre de cinq interventions récemment effectuées en Roumanie, près de 600 000 copies pirates de phonogrammes avaient pu être détruites. Prochainement, une autre initiative similaire devrait permettre la destruction d'un autre stock de 100 000 copies pirates. ■

relevant du droit d'auteur et des droits voisins. La partie demanderesse devra seulement apporter la preuve que la défenderesse a bien exploité ces éléments. La Cour souligne que la violation sur le fond d'un accord de licence sera considérée comme une violation de la loi. Par conséquent, les ayants droit seront autorisés à demander réparation même s'ils n'ont pas subi de dommages (article 49 de la loi de la Fédération de Russie du 9 juillet 1993 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins). La Cour accorde une grande importance aux mesures de garantie. En vertu du paragraphe 18 de la décision, les tribunaux devront, pour définir les mesures de garantie, appliquer les dispositions du Code civil, mais également celles de la loi relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, à savoir son article 50.

La résolution souligne que les émissions de télévision des câblo-opérateurs et des radiodiffuseurs devront être considérées, en règle générale, comme des objets relevant des droits voisins, mais pouvant toutefois inclure des éléments relevant du droit d'auteur (paragraphe 28).

La Cour a introduit des principes de différenciation entre la vidéo familiale et la projection publique d'œuvres audiovisuelles. Pour décider si une œuvre audiovisuelle a été visionnée dans le cercle familial traditionnel, les tribunaux devront prendre en considération, entre autres, les relations familiales et personnelles des membres d'un cercle, les horaires des séances ainsi que le type des relations (paragraphe 32).

La décision de la Cour clarifie les droits des auteurs

**Dmitry Golovanov**  
Centre de Droit  
et de Politique  
des Médias de Moscou

de phonogrammes (enregistrements sonores). En vertu du paragraphe 33 de la résolution, l'auteur d'un phonogramme lié à une œuvre audiovisuelle aura le droit de percevoir des droits d'auteur pour chaque diffusion de l'œuvre, que le phonogramme ait été composé spécialement pour l'œuvre ou qu'il ait existé préalablement. En revanche, la Cour a relevé qu'en cas de violation de cette règle, l'auteur pourra réclamer le paiement de ses droits, mais ne pourra pas demander réparation tel que prescrit dans l'article 49 de la loi sur les droits d'auteur et les

● **Résolution de l'Assemblée plénière de la Cour Suprême de la Fédération de Russie du 19 juin 2006 n° 15** „О вопросах, возникших у судов при рассмотрении гражданских дел, связанных с применением законодательства об авторском праве и смежных правах” (“relative aux questions soulevées lors des audiences civiles en matière d'application de la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins”), publiée au Journal officiel „Российская газета” le 28 juin 2006, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10315>

**RU**

## SK – Nouvelle loi sur les médias audiovisuels

Le ministère de la Culture de la République slovaque a préparé un nouveau projet de loi sur les médias audiovisuels (audiovizuálny zákon). La nouvelle loi devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Cette loi remplacera l'actuelle loi n° 1/1996, recueil du 14 décembre 1995, dans son intégralité. La nouvelle loi répond essentiellement au besoin d'harmoniser le droit slovaque dans le secteur audiovisuel avec la Convention européenne sur la protection du patrimoine audiovisuel ratifiée par la République slovaque en tant que neuvième Etat signataire le 17 novembre 2003.

Le nouveau projet de loi régleme les points suivants :

- les obligations des personnes physiques et morales en matière de production, diffusion et inscription des œuvres audiovisuelles, phonogrammes de performances artistiques et œuvres multimédias ;
- le statut du producteur indépendant ;
- le statut, les missions et les activités de l'institut ciné-

**Jana Markechová**  
Freshfields Bruckhaus  
Deringer, Bratislava

● **Projet de loi, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10302>

**SK**

## SK – Nouvelle loi sur la presse

Lors de la session gouvernementale, le ministère de la Culture de la République slovaque a présenté un projet de loi sur les droits et les devoirs des personnes lors de la collecte, du traitement et de la publication d'informations et de leur diffusion par les biais des médias de communication (tlačový zákon – loi de la presse). Du fait de la réduction de la période électorale, le Gouvernement de la République slovaque n'a pas encore ouvert ce dossier. Néanmoins, l'entrée en vigueur de la nouvelle loi est prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2007. La loi de la presse remplacera dans son intégralité l'actuelle loi n° 81/1996 portant sur la presse périodique et autres outils d'information de masse. Le projet de loi vise essentiellement à instaurer un cadre de réglementation globale de la collecte et du trai-

droits voisins. La Cour souligne également que toute exploitation de phonogrammes sans accord de licence (dans les cas explicitement sanctionnés par la loi) en vue d'une exploitation commerciale devra s'accompagner d'une déduction sur le montant des droits d'auteur. Sinon, le câblo-opérateur ou le radiodiffuseur sera considéré comme contrevenant à la loi.

La résolution aborde la diffusion des éléments assujettis aux droits d'auteur et aux droits voisins via les réseaux de télécommunication et notamment l'Internet. Selon le paragraphe 25, le fait de copier un élément assujettis aux droits d'auteur/droits voisins sur le disque dur d'un ordinateur –si cette action permet à un nombre indéfini de personnes d'accéder à l'élément en question– sera considéré comme une exploitation du dit élément et, de ce fait, devra se faire en conformité avec la loi sur les droits d'auteur. ■

matographique slovaque ;

- les conditions requises pour la conservation appropriée des phonogrammes originaux des œuvres audiovisuelles, enregistrements audio et enregistrements audiovisuels qui font partie du patrimoine culturel de la République slovaque, indépendamment de leur origine.

La loi est applicable aux objets suivants, sur le territoire de la République slovaque :

- l'œuvre audiovisuelle diffusée publiquement, par tout moyen de diffusion, dans le cadre d'une représentation audiovisuelle ou en échange d'une redevance ;
- l'enregistrement audio diffusé publiquement d'une œuvre musicale ou verbale, par tout moyen de diffusion ou en échange d'une redevance ;
- l'œuvre multimédia diffusée publiquement, par tout moyen de diffusion ou en échange d'une redevance.

Cette loi reprend la loi actuellement en vigueur en matière de médias, tout en la complétant de façon substantielle par les nouvelles obligations relatives à la protection du patrimoine audiovisuel slovaque. La diffusion des œuvres audiovisuelles ou multimédia via Internet (lorsque l'accès est payant) est également réglementée par cette loi. ■

tement des informations par les médias de communication. En outre, il définit également les rapports entre l'auteur, le diffuseur et le destinataire des informations sur la base des besoins d'information de la société.

La loi définit les droits et les obligations des personnes physiques et morales qui, dans le cadre d'une activité journalistique, collectent, traitent ou publient des informations, indépendamment du fait que ces informations soient publiées comme le résultat de leur travail journalistique ou autrement, ou qu'elles participent de façon directe ou indirecte à leur collecte, leur traitement, leur publication ou leur diffusion publique. Sont concernés, en particulier, les éditeurs de journaux périodiques, les stations de radio qui sont habilitées, conformément à la loi ou dans le cadre d'une licence, à tenir une agence de presse, les distributeurs de journaux périodiques et les

journalistes.

La loi est applicable aux objets suivants :

- journaux périodiques publiés ou diffusés publiquement sur le territoire de la République slovaque ;
- programmes ou autres composants des services de programmes d'une station de radio, dans la mesure où il s'agit du résultat d'activités journalistiques, télétexte compris ;
- œuvres audiovisuelles pouvant être considérées comme le résultat d'une activité journalistique, lorsqu'elles sont réalisées ou diffusées publiquement sur le territoire de la République slovaque ;
- enregistrements audio de déclarations journalistiques ou enregistrements audiovisuels de déclarations journalistiques ne relevant pas de la catégorie des œuvres

audiovisuelles, lorsqu'ils sont réalisés ou diffusés publiquement sur le territoire de la République slovaque ;  
- l'ensemble des informations diffusées publiquement par une agence de presse.

Ne relèvent pas du champ d'application de la loi :

- le recueil de lois de la République slovaque, le registre du commerce et autres journaux officiels ;
- les périodiques destinés exclusivement à des fins officielles, administratives ou commerciales, ou à tout autre besoin interne d'une personne physique ou morale, lorsque leur diffusion n'est pas publique ;
- les périodiques de personnes physiques ou morales destinés exclusivement à l'activité publicitaire individuelle desdites personnes ;
- les communiqués ou lettres d'information diffusés par le biais d'Internet, de réseaux informatiques ou autres réseaux de communication sur la base de requêtes individuelles. ■

**Jana Markechová**  
Freshfields Bruckhaus  
Deringer, Bratislava

● **Projet de loi sur les droits et les devoirs des personnes lors de la collecte, du traitement et de la publication d'informations et de leur diffusion par le biais des médias de communication (Háčový zákon – loi de la presse)**

**SK**

## PUBLICATIONS

Müßig, RA Dr. J. P.,  
*Die Sicherung von Verbreitung  
und Zugang beim Satellitenrundfunk  
in Europa*  
DE, Baden Baden  
2006, Nomos Verlag  
ISBN 3-8329-1963-5

Gratz, RA Dr. S.,  
*Massenkommunikation  
über die UMTS-Netze*  
DE, Baden Baden  
2006, Nomos Verlag  
ISBN 3-8329-2063-3

Farr, S., Oakley, V.,  
*EC Communications Law (2<sup>nd</sup> Edition)*  
GB, London  
2006, Thomson Sweet & Maxwell  
ISBN 0421 929 804

Caddell, R.,  
*Blackstone's Statutes on Media Law*  
GB, Oxford  
2006, Oxford University Press  
ISBN 0199205892

Overbeck, W.,  
*Major Principles of Media Law, 2007*  
US  
2006, Wadsworth Publishing Company  
ISBN 049505030X

Brison, F., Vanhees, H.,  
*Hommage à Jan Corbet.  
La Loi belge sur le droit d'auteur*  
BE, Gent  
2006, Larcier  
ISBN 2-8044-2327-1

Ravaz, B.,  
*Droit de l'information  
et de la communication*  
FR  
2006, Ellipses Marketing  
ISBN 2729828850

## CALENDRIER

**La mise en œuvre de la loi DADVSI  
par les médias**  
5 octobre 2006  
Organisateur : Légipresse  
Lieu : Paris  
Information & inscription :  
Tél. : +33(0)1 53 45 89 14  
Fax : +33(0)1 53 45 91 85  
E-mail : [contact@legipresse.com](mailto:contact@legipresse.com)

### IRIS on-line

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS, depuis 1995, par le biais de notre site Internet :

[http://www.obs.coe.int/iris\\_online/](http://www.obs.coe.int/iris_online/)

L'identifiant et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre identifiant et votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter : [orders@obs.coe.int](mailto:orders@obs.coe.int)

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :

[http://www.obs.coe.int/oea\\_publ/](http://www.obs.coe.int/oea_publ/)

### La base de données IRIS Merlin

Grâce à *IRIS Merlin* vous pouvez faire des recherches personnalisées sur la base de données des événements juridiques liés au secteur audiovisuel. Vous avez accès, en trois langues, à tous les articles publiés dans la *lettre mensuelle IRIS* depuis 1995. La recherche peut se faire, soit à l'aide de la classification thématique proposée ou en précisant la période concernée ou la couverture géographique, soit grâce à des mots-clés.

Cette recherche vous amènera à un ou plusieurs articles, mais aussi souvent directement au texte de loi concerné, à l'arrêt de la cour ou à la décision administrative ainsi qu'à d'autres documents annexés.

*IRIS Merlin* est mis à jour mensuellement et propose aussi des contributions d'auteurs qui n'ont pas été publiées dans la *lettre mensuelle IRIS*.

Les documents les plus récents ne sont libres d'accès que pour les abonnés d'IRIS, en utilisant le mot de passe et l'identifiant attribués pour accéder à IRIS on-line.

Consultez la base de données : <http://merlin.obs.coe.int>

### Abonnement

L'abonnement (10 numéros d'IRIS, 5 numéros du supplément IRIS plus, index annuel et classeur) : 238 EUR, frais d'envoi inclus pour l'Europe, hors Europe 28 EUR. Nous accordons une remise de 30% aux étudiants, institutions académiques et aux organismes de formation (abonnement annuel à 166,60 EUR).

Service d'abonnement :

Markus Booms – Observatoire européen de l'audiovisuel

76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg, France

Tél. : +33 (0) 3 88 14 44 06, Fax : +33 (0) 3 88 14 44 19, [orders@obs.coe.int](mailto:orders@obs.coe.int)

<http://www.obs.coe.int/about/order.html>

Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années suivantes, sauf annulation avant le 1<sup>er</sup> décembre par lettre à l'éditeur.